Quatre-vingt-treizième année. — N° 236. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 7 Octobre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant réintégration et détachements (administrateurs et géologues) (p. 9155).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Arrêtés du 18 septembre 1961 portant transfert du chef-lieu des communes d'Inzegmir et de Timmi, dans le département de la Saoura (p. 9155).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant détachement, admissions à la retraite et acceptation de démission :
Education surveillée (p. 9155).
Officiers publics et ministériels (p. 9155).
Personnels des services judiciaires (p. 9155).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant nomination d'un consul général de France à Abidjan (p. 9155).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant admissions à la retraite (administration générale) (p. 9156).

(1 f.)

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant nominations dans le corps des officiers de marine et des ingénieurs mécaniciens de la marine (rectificatif) (p. 9156).

Arrêté du 26 septembre 1961 relatif à des régies d'avances (p. 9156).

Arrêtés portant intégration, titularisation, mises hors cadres et en disponibilité et rectificatifs :
Armée de terre (active et réserve) (p. 9156).
Armée de mer (active) (p. 9156).
Armée de l'air (active) (p. 9156).
Services extérieurs (p. 9156).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets portant admission à la retraite et radiation des cadres (administration centrale des affaires économiques et caisse des dépôts et consignations) (p. 9156).

Arrêté du 2 octobre 1961 portant octroi de la garantie de l'Etat (p. 9157).

Arrêté du 5 octobre 1961 modifiant l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane (p. 9157).

Arrêté du 6 octobre 1961 fixant les conditions et formalités de contrôle auxquelles est subordonné le bénéfice de la suspension du droit de douane d'importation prévue aux tarifs des droits de douane en faveur de certains produits des rubriques nos 27-07 G, 27-14 Cla et 39-01 BV en fonction de leur destination effective (p. 9157).

Arrêté du 6 octobre 1961 fixant les conditions d'importation du contingent de chevaux de trait dont les tarifs des droits de douane d'importation prévoient l'admission au bénéfice d'un droit de douane à taux réduit (p. 9157).

Arrêtés portant remise de débets (p. 9159).

Arrêté portant promotions (expansion économique à l'étranger) (p. 9159).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1103 du 3 octobre 1961 fixant les modalités de classement des recteurs d'académie (p. 9159).

Arrêté du 25 septembre 1961 relatif au scrutin des élections à la commission administrative paritaire des médecins inspecteurs des services médicaux et sociaux (p. 9159).

Arrêté du 26 septembre 1961 relatif à la participation au concours général des élèves de l'enseignement technique (p. 9160).

Arrêté du 2 octobre 1961 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs de l'administration académique (p. 9160).

Arrêté fixant les dates et les modalités du concours sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires (session de 1961) (rectificatif) (p. 9160).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 9160).

Liste des candidats admis en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (session de 1961) (p. 9160).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 18 septembre 1961 déclarant d'utilité publique la constitution de dégagements pour l'observatoire météorologique de Trappes (Seine-et-Oise) (p. 9166).

Arrêté du 29 septembre 1961 relatif à la date limite de dépôt des demandes prévues par les arrêtés des 4 et 11 juillet 1961 (transports routiers de marchandises) (p. 9166).

Arrêté du 3 octobre 1961 relatif au règlement local de la station de pilotage de Dunkerque (p. 9167).

Arrêté portant organisation et règlement du concours pour le recrutement des secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile (rectificatif) (p. 9168).

Arrêtés portant nominations, titularisation et admissions à la retraite (aviation civile et inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports) (p. 9168).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 26 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Serre-Ponçon, sur la Durance (départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes) (p. 9161).

Décret n° 61-1070 modifiant le décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz (rectificatif) (p. 9166).

Décret autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Pau à contracter un emprunt (rectificatif) (p. 9166).

Décrets portant nominations, titularisations et acceptation de démission (mines) (p. 9166).

Arrêté portant nominations à la commission des marchés de Gaz de France (p. 9166).

Arrêtés portant maintien et mises en disponibilité (mines) (p. 9166).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 18 septembre 1961 relatif à la composition du sel utilisé pour le salage des fromages (p. 9169).

Arrêté du 30 septembre 1961 fixant le montant des primes à la liniculture et le taux de l'indemnité compensatrice au rouissage-teillage, ainsi que leurs modalités d'attributions, pour la campagne 1960-1961 (p. 9169).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, affectation, détachement et acceptation de démission:

Administration générale (p. 9170).
Administration centrale (p. 9170).
Régisseurs de recettes (p. 9170).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 27 septembre 1961 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale (p. 9170).

Arrêté du 28 septembre 1961 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 9170).

Arrêté du 2 octobre 1961 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale, dans les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris et à la caisse nationale de sécurité sociale (p. 9170).

Arrêté du 2 octobre 1961 fixant le montant d'un fonds au centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (p. 9171).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant intégration (administration centrale) (p. 9171).

Arrêtés portant promotions, mutations et affectations (inspection de la population et de l'action sociale) (p. 9171).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-1104 du 3 octobre 1961 modifiant le décret n° 52-13 du 3 janvier 1952 fixant les indemnités allouées aux rapporteurs de la commission instituée par l'article 11 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 (p. 9171).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant reclassement (administration centrale) (p. 9172).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Candidature à l'Assemblée parlementaire européenne. — Désignation d'une candidature pour le comité supérieur consultatif d'aménagement foncier. — Nomination de membre de commission. — Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour une commission. — Convocation de commissions (p. 9172).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 9172).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à un examen professionnel pour le recrutement de conducteurs d'automobile stagiaires de deuxième catégorie (p. 9174).

Ministère des armées.

Avis de vacance d'emplois à l'école polytechnique:

Correcteurs d'admission (p. 9174).
Examinateurs d'admission (p. 9174).
Personnel enseignant (p. 9174).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Statistiques du commerce extérieur (août 1961) (p. 9175).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 9180).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un aide technique à l'école nationale supérieure agronomique de Grignon (p. 9180).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier d'Evreux (Eure) (p. 9180).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'établissement départemental d'assistance de Grugny (Seine-Maritime) (p. 9180).

Avis de vacance d'un poste d'assistante sociale au service social de l'hôpital psychiatrique de Saint-Dizier (p. 9180).

Annonces (p. 9181).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 63.

Compte rendu intégral des débats du 6 octobre 1961 (p. 2441).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 22 septembre 1961, il est mis fin à la date du 30 avril 1961 au détachement d'office auprès du ministère de l'intérieur, pour servir en Algérie, de M. Villeneuve (Marcel), administrateur de la France d'outre-mer. A compter du 1er mai 1961 l'intéressé est réintégré dans les cadres.

M. Villeneuve (Marcel) est placé pour compter du 1er mai 1961 et pour une période de cinq ans dans la position de service détaché auprès de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales, en qualité de chef d'inspection.

Géologues.

Par arrêté en date du 15 septembre 1961, M. Ducellier (Jean), géologue principal de 1re classe, 1er échelon, du corps autonome des géologues de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès du Bureau de recherches géologiques et minières, pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 1960, pour exercer les fonctions d'ingénieur géologue.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Transfert du chef-lieu des communes d'Inzegmir et de Timmi, dans le département de la Saoura.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 60-1095 du 13 octobre 1960 reconduisant les dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 58-866 du 20 septembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1959 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, modifié par arrêtés des 25 mai 1959 et 28 décembre 1960 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1958 portant création de la commune d'Inzegmir, dans le département de la Saoura ;

Vu la délibération n° 16 du 27 mars 1961 du conseil municipal de la commune d'Inzegmir demandant le transfert du chef-lieu de la commune de Kasbet-el-Caïd au ksar de Titaouine-Lakhras ;

Vu l'avis en date du 19 août 1961 formulé par la commission d'arrondissement d'Adrar ;

Vu les propositions du préfet du département de la Saoura,

Arrête :

Art. 1er. — Le chef-lieu de la commune d'Inzegmir antérieurement fixé à Kasbet-el-Caïd est transféré au ksar de Titaouine-Lakhras.

Art. 2. — Le préfet du département de la Saoura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1961.

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 60-1095 du 13 octobre 1960 reconduisant les dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 58-866 du 20 septembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1959 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, modifié par arrêtés des 25 mai 1959 et 28 décembre 1960 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1958 portant création de la commune de Timmi dans le département de la Saoura ;

Vu la délibération n° 2/61 du 10 mars 1961 du conseil municipal de la commune de Timmi demandant le transfert du chef-lieu de la commune de Adgha au ksar d'Ouled-Ahmed ;

Vu l'avis en date du 19 août 1961 formulé par la commission d'arrondissement d'Adrar ;

Vu les propositions du préfet du département de la Saoura,

Arrête :

Art. 1er. — Le chef-lieu de la commune de Timmi antérieurement fixé à Adgha est transféré au ksar d'Ouled-Ahmed.

Art. 2. — Le préfet du département de la Saoura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1961.

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Education surveillée.

Par arrêté du 2 octobre 1961, M. Baudouin (Miguel), éducateur (3e échelon) au centre d'observation de Bures-sur-Yvette (Seine-et-Oise), est mis pour la durée de son stage (un an) à compter du 15 septembre 1961, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de maître d'éducation physique au lycée technique mixte de Fourmies.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 2 octobre 1961, la démission de M. Iffenecker (Marcel-Charles-Eugène), huissier de justice à Sarralbe (Moselle), est acceptée.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 30 septembre 1961, Mme Fruchard, née Chrétien (Marthe), greffier de 1re classe, 1er échelon, au tribunal de grande instance de Lille, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1961.

Par arrêté du 30 septembre 1961, M. Gustave Proust, secrétaire de parquet de classe principale, 4e échelon, à la cour d'appel de Paris, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 octobre 1961.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 27 septembre 1961 portant nomination d'un consul général de France à Abidjan.

Par décret en date du 27 septembre 1961, M. Vanura (Emile), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, consul de France à Usumbura, est nommé consul général de France à Abidjan (poste vacant).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration générale.

Par arrêté du 26 septembre 1961, M. Dubroca (Alexandre-Elie-Clément), chef de division de classe normale, 3e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), atteint par la limite d'âge le 23 novembre 1961, a été admis pour compter de cette date à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté du 26 septembre 1961, M. Bernard (Paul-Léandre), chef de division de classe normale, 3e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service à compter du 3 novembre 1961, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 26 septembre 1961, M. Devarieux (Roland-Pierre-Emile), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (corps autonome), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service à compter du 11 novembre 1961, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant nominations dans le corps des officiers de marine et des ingénieurs mécaniciens de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1961 : page 8735, 2e colonne, au lieu de : « Godard (Robert-Marie), Levesque (Pierre-Alain-Jacques) », lire : « Levesque (Pierre-Alain-Jacques), Godard (Robert-Marie) » ; 3e colonne, au lieu de : « Troadec (Yves-Raoul-Guilluame-Marie », lire : « Troadec (Yves-Raoul-Guillaume-Marie) ».

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées en date du 26 septembre 1961, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 30 septembre 1955 sont à nouveau modifiées comme suit :

« S. A. S. C. A.	300.000 NF.
« C. E. V. Marignane	350.000
« C. A. R. Toulouse	200.000
« C. A. R. Marseille	23.000
« A. I. A. Bordeaux	400.000

(Le reste sans changement.)

Armée de terre.

ACTIVE

Par arrêté du 20 septembre 1961, M. le chef d'escadrons de cavalerie Duhil de Benaze (Maurice-Marie-Camille-Gabriel), est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de trois ans.

Par arrêté du 25 septembre 1961, les officiers dont les noms suivent sont placés en situation hors cadres à la disposition du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, pour servir aux affaires sahariennes :

A compter du 1er septembre 1960.

M. le sous-lieutenant du cadre spécial des troupes métropolitaines (section Affaires musulmanes) Chenaf Mustapha.

A compter du 19 novembre 1960.

M. le capitaine d'infanterie de marine Meunier (Robert-Marcel-Auguste).

A compter du 1er décembre 1960.

M. le capitaine d'infanterie Delacommune (Gérard).

Par arrêté du 25 septembre 1961, M. le médecin colonel Demange (Marcel), du service de santé des troupes d'outre-mer, est placé en situation hors cadres au titre du ministère de la santé publique et de la population à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté du 28 septembre 1961, M. le capitaine de cavalerie Coindat (Albert-Paul) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de deux ans.

RÉSERVE

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1961 :

Page 8231, 2e colonne :

Cadre de direction.

8e région militaire.

(Direction du matériel.)

Au lieu de : « M. l'ingénieur de 1re classe (colonel) Chabrol », lire : « M. l'ingénieur en chef de 1re classe (colonel) Chabrol ».

Page 8232, 1re colonne :

Cadre technique.

2e région militaire.

(Direction du matériel.)

Au lieu de : « M. le capitaine Beaumont (Maurice-Alphonse-Joseph). Vient du S. P. 87.139 », lire : « M. le capitaine Beaumont (Maurice-Alphonse-Joseph). Vient du centre mobilisateur n° 8 à Arras ».

Armée de mer (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1961 : page 8713, 2e colonne, 1re ligne : au lieu de : « Gall (Louis-Marie-Jean) », lire : « K'Gall (Louis-Marie-Jean) ».

Armée de l'air (active).

Par arrêté du 20 septembre 1961, M. le commandant du corps des officiers de l'air (cadre sédentaire) Meyzer (Marcel-Eugène-Charles) est placé en situation hors cadre, pour la durée de sa mission, à la disposition de la Société de gestion immobilière pour les armées, à compter du 1er octobre 1961.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 11 septembre 1961, les fonctionnaires français des cadres chérifiens dont les noms suivent ont été intégrés dans les cadres des personnels civils extérieurs du ministère des armées et titularisés dans les conditions ci-après :

M. Lipp (Pierre), ex-agent des forces auxiliaires, cadre principal du ministère marocain de l'intérieur, intégré et titularisé secrétaire administratif, 2e classe, 5e échelon, à compter du 1er juillet 1957, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 7 mois 17 jours ; promu au 6e échelon de cette classe le 14 novembre 1957.

M. Mongelli (Robert), ex-comptable de la régie des exploitations industrielles du Maroc, intégré et titularisé secrétaire administratif, 2e classe, 6e échelon, à compter du 15 août 1957, sans reliquat d'ancienneté.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 3 octobre 1961 portant radiation d'un administrateur civil des cadres de l'administration centrale des affaires économiques.

Par décret en date du 3 octobre 1961, M. Neu (Jean-Paul), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale des affaires économiques, titularisé en qualité de contrôleur d'Etat à dater du 4 juillet 1961, est radié, à compter de cette date, du corps des administrateurs civils de l'administration centrale des affaires économiques.

Décret du 3 octobre 1961 portant admission à la retraite d'un administrateur à la caisse des dépôts et consignations.

Par décret en date du 3 octobre 1961, Mme Leroux, née Boudele (Simone-Marie), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 17 octobre 1961, par application des dispositions de l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, de l'article 1er du décret n° 59-1388 du 10 décembre 1959 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Octroi de la garantie de l'Etat.

Par arrêté en date du 2 octobre 1961, la garantie de l'Etat a été donnée, en application de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954, à l'emprunt de 853.950 NF qui sera contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations par la Société pour la mise en valeur agricole de la Corse, afin de faciliter le financement de son programme d'investissement.

Modification de l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des douanes et notamment ses articles 24 (§ I) et 47 (§ I);
Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances;
Vu l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane et les textes subséquents;
Vu l'arrêté du 25 janvier 1960 portant délégation permanente de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

TABLEAU ANNEXE
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1956

Liste des bureaux.

Pfetterhouse-gare et Pfetterhouse-route.

Remplacer les deux lignes s'y rapportant par la nouvelle ligne rédigée comme suit:

CLASSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX habilités au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
—	Pfetterhouse-gare et route.	—	TIF.	—	—

Conditions et formalités de contrôle auxquelles est subordonné le bénéfice de la suspension du droit de douane d'importation prévue aux tarifs des droits de douane en faveur de certains produits des rubriques nos 27-07 G, 27-14 Cla et 39-01 BV en fonction de leur destination effective.

Le ministre de l'industrie, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu les tarifs des droits de douane d'importation;
Vu l'arrêté du 21 juin 1961 fixant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission des marchandises sous certaines rubriques des tarifs des droits de douane prévoyant un traitement plus favorable en fonction de la destination effective des marchandises;
Vu le code des douanes, notamment ses articles 411, 412 et 413,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le bénéfice de la suspension du droit de douane d'importation prévue au tarif des droits de douane d'importation en faveur:

Des produits aromatiques du numéro 27-07 G destinés à la fabrication des noirs de carbone;
Des extraits du numéro 27-14 Cla destinés à la fabrication des noirs de carbone;
Et des bandes de polyamides extrudées, orientées ou étirées, du numéro 39-01 BV, destinées à la fabrication de courroies de transmission,

est subordonné:

a) A la formulation d'une demande en ce sens sur la déclaration en douane de mise à la consommation;
b) A l'utilisation effective des produits aux fins susindiquées, dans le délai d'un an à compter de l'enregistrement de la déclaration en douane;
c) A la réalisation ou à l'accomplissement par le destinataire réel, les cédants, les cessionnaires et les utilisateurs des marchandises en cause des conditions et formalités prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 21 juin 1961 « fixant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission des marchandises sous certaines rubriques des tarifs des droits de douane prévoyant un traitement plus favorable en fonction de la destination effective des marchandises ».

Art. 2. — Sauf si elles sont réprimées plus sévèrement par ailleurs, les infractions aux dispositions des alinéas *b* et *c* de l'article 1er du présent arrêté sont sanctionnées, selon le cas, par les articles 411, 412 et 413 du code des douanes.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN GONOT.

Conditions d'importation du contingent de chevaux de trait dont les tarifs des droits de douane d'importation prévoient l'admission au bénéfice d'un droit de douane à taux réduit (rubrique tarifaire n° 01-01 A III a).

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu les tarifs des droits de douane d'importation,

Arrêtent:

Art. 1er. — La période annuelle à laquelle s'applique le contingent de 800 têtes de chevaux de trait prévu à la rubrique n° 01-01 A III a des tarifs des droits de douane d'importation s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Art. 2. — L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée à la présentation au service des douanes du bureau d'importation, lors du dépôt de la déclaration de mise à la consommation, d'une autorisation d'imputation sur ledit contingent, délivrée par le directeur général des douanes et droits indirects, au ministère des finances et des affaires économiques, après avis favorable du chef du service compétent du ministère de l'agriculture.

En Algérie, l'autorisation est délivrée par la direction générale des finances, Ve division, service des douanes, de la délégation générale, après avis favorable du chef du service compétent de la direction des affaires économiques et du plan.

Dans les départements d'outre-mer, l'autorisation est délivrée par la direction régionale des douanes, après avis favorable du chef du service compétent de la préfecture.

Art. 3. — La procédure de délivrance des autorisations visées à l'article 2 ci-dessus est la suivante :

a) Les importateurs intéressés doivent adresser au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, sous-direction des relations commerciales extérieures (bureau B 3), 78, rue de Varenne, Paris, par l'intermédiaire de la direction des haras dans la circonscription de laquelle sont situées les exploitations où seront utilisés les animaux, une demande établie en quatre exemplaires, conforme au modèle annexé au présent arrêté et accompagnée d'une enveloppe timbrée portant leur adresse, pour être examinée dans la limite de la quantité restant disponible après déduction de la part allouée à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

En Algérie, la demande doit être adressée directement à la direction des affaires économiques et du plan de la délégation générale pour être examinée dans la limite de la quantité fixée par le ministre de l'agriculture à l'intérieur du contingent global fixé par les tarifs des droits de douane. Dans les départements d'outre-mer elle doit être adressée directement également au service compétent de la préfecture pour être examinée dans les mêmes conditions.

Il doit être établi une demande par bureau de douane d'importation, chaque demande pouvant s'appliquer à plusieurs importations à réaliser par un même bureau de douane.

b) Les demandes visées par le chef du service précité du ministère de l'agriculture ou par son délégué sont transmises par lui, en trois exemplaires, à la direction générale des douanes et droits indirects, accompagnées de l'enveloppe timbrée remise par le demandeur.

En Algérie, les demandes sont transmises dans les mêmes conditions à la direction générale des finances, Ve division, service des douanes, de la délégation générale. Dans les départements d'outre-mer, elles sont transmises dans les mêmes conditions également à la direction régionale des douanes.

c) L'exemplaire original de l'autorisation est renvoyé au demandeur par le directeur général des douanes et droits indirects ou, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, respectivement par la direction générale des finances de la délégation générale et par la direction régionale des douanes. L'un des autres exemplaires est adressé au bureau des douanes intéressé.

d) Le délai de validité des autorisations est fixé à trois mois à compter de la date de leur délivrance sans pouvoir toutefois dépasser le 30 juin suivant cette même date.

Art. 4. — Le service des douanes du bureau d'importation annote, pour chaque déclaration de mise à la consommation, l'exemplaire de l'autorisation qui lui a été transmis directement par le directeur général des dquanes et droits indirects (ou, en Algérie, par la direction générale des finances et, dans les départements d'outre-mer, par la direction régionale des douanes) ainsi que celui que le déclarant doit lui présenter. Il conserve le premier de ces exemplaires et remet le second au déclarant après chaque imputation.

Après imputation complète et péremption du titre, son titulaire doit renvoyer l'exemplaire qu'il détient au service précité du ministère de l'agriculture, ou, en Algérie, à la direction des affaires économiques et du plan de la délégation générale, et, dans les départements d'outre-mer, au service compétent de la préfecture ; dans les mêmes conditions, le service des douanes renvoie l'exemplaire de contrôle à la direction générale des douanes et droits indirects ou, en Algérie, à la direction générale des finances (Ve division, service des douanes) de la délégation générale et, dans les départements d'outre-mer, à la direction régionale des douanes.

Art. 5. — Les directeurs généraux, directeurs et chefs des différents services désignés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1961.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes
et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer
et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

RECTO — MODÈLE DE DEMANDE

ANNEXE

Demande d'imputation de chevaux de trait sur le contingent tarifaire prévu au n° 01-01 A III a du tarif des droits de douane d'importation et aux conditions fixées par l'arrêté du 6 octobre 1961.

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur).....

.....

demeurant à (adresse complète) .....

demande l'imputation sur le contingent tarifaire visé en titre des chevaux désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier.	ESPÈCE (dans les termes du tarif douanier).	ORIGINE	NOMBRE de têtes.	VALEUR	NOM ET ADRESSE du ou des destinataires réels qui figureront sur la déclaration en douane.
01-01 A III a	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants : — A. Chevaux. — — III. Autres : — — — a. De trait, admis dans la limite d'un contingent.				

Bureau de dédouanement : .....

A ....., le .....

(Signature.)

Avis favorable pour (nombre en toutes lettres)..... chevaux de trait.

A ....., le .....

Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture (1).

Le directeur des affaires économiques et du plan de la délégation générale en Algérie (1).

Le préfet (1).

(Signature manuscrite et cachet du service.)

Bon pour imputation sur le contingent.

La présente autorisation ne dispense pas de la présentation d'un certificat sanitaire.

A ....., le .....

Le directeur général des douanes et droits indirects (1).

Le directeur général des finances de la délégation générale en Algérie (1).

Le directeur régional des douanes (1).

(1) Rayer la mention inutile.

VERSO

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane.	DÉCLARATION en douane.		RÉSULTAT de la vérification.		OBSERVATIONS
	Numéro.	Date.	Nombre de têtes.	Valeur.	

Total des imputations .....

A ....., le .....

L'inspecteur des douanes,
(Cachet et signature manuscrite.)

Remise de débets.

Par arrêtés en date du 21 août 1961, le ministre des finances et des affaires économiques a accordé remise gracieuse, en capital et intérêts :

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 1.500 NF, à M. Félix (Lucien) de celle de 7.069,13 NF, qu'il a perçue indûment du 15 octobre 1955 au 18 octobre 1960, en cumulant contrairement à la législation en vigueur les arrérages de l'allocation spéciale aux grands mutilés rattachée à sa pension d'invalidité « guerre 1914-1918 » et ceux de l'indemnité de soins qui lui est servie au titre de l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 4.851,97 NF déjà recouvrée, à M. Fino (Antoine) de la somme de 38.928,53 NF, montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 22 mai 1953 au 18 octobre 1958, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de la guerre 1914-1918, n° 59.075.232, dont il est titulaire.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme de 2.500 NF, à M. Aguettaz (Julien) de celle de 9.837,68 NF qu'il a perçue indûment du 26 novembre 1955 au 30 décembre 1958 en cumulant les arrérages de la majoration de pension prévue à l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre avec l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du même code.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 15.000 NF, à M. Rousset (Charles) de celle de 22.567,39 NF, montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 1er mai 1954 au 18 octobre 1959, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre qui lui a été concédée sous le numéro 59.162.671.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme globale de 3.000 NF, à M. Bouchet (Edgard) de celle de 6.129,18 NF perçue à tort pour la période du 20 juillet 1943 au 18 août 1957 au titre de l'allocation aux grands invalides n° 5/14 payée cumulativement sur titre spécial n° 5.573 et sur la pension d'invalidité n° 54.914.716.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme globale de 3.000 NF, à la succession de M. Morel (Jean) de celle de 12.549,73 NF, montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 4 mai 1948 au 5 mai 1958, les premiers arrérages de la pension d'invalidité n° 58.247.508.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 202,89 NF déjà recouvrée, à Mme Baumgarten, veuve Lax, de celle de 5.649,65 NF qu'elle a perçue à tort, pour la période du 9 mai 1944 au 29 janvier 1956, au titre des premiers arrérages de la pension de veuve n° 59.57.50.220 annulée et remplacée par la pension n° 60.410.474.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté du 5 août 1961 :

MM. Laurent, Sorasio, Burthe-Mique, Lombard, Gudin du Pavillon, Dubois, Allegre, Devinat, Raoul-Duval (service détaché), conseillers commerciaux, sont nommés, à compter du 1er janvier 1960, conseillers commerciaux de classe exceptionnelle. Les agents susnommés sont, à la même date, titularisés dans le grade correspondant à l'exception de MM. Laurent, Sorasio, Allegre, administrateurs civils en service détaché.

La date d'effet de la nomination au grade de conseiller commercial de M. Colmant et de sa titularisation dans le grade correspondant, fixée au 24 juillet 1960 par l'arrêté du 18 août 1960, est reportée au 1er janvier 1960.

MM. Gorse, Bouzou, Lagier, Gaudefroy-Demombynes, Kerouedan, Chazel, Wetzel, Floersheim, attachés commerciaux, sont nommés conseillers commerciaux (1er échelon) et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1960.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1103 du 3 octobre 1961 fixant les modalités de classement des recteurs d'académie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi du 26 avril 1932 fixant les règles d'avancement des personnels de l'éducation nationale ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 61-1005 du 7 septembre 1961 fixant les conditions d'accès à la classe exceptionnelle de traitement de certains fonctionnaires relevant de la direction de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les recteurs d'académie des départements sont répartis en deux échelons.

Peuvent être promus au 2e échelon les recteurs d'académie qui perçoivent le traitement afférent au 1er échelon depuis dix-huit mois au moins.

Art. 2. — Les recteurs d'académie qui appartiennent au corps des professeurs des facultés avancent dans ce corps selon les conditions d'ancienneté prévues pour l'avancement au choix.

Ils accèdent de droit à chacun des deux échelons de la classe exceptionnelle dès qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 4 et 5 du décret n° 61-1005 du 7 septembre 1961 sous réserve d'avoir exercé pendant trois ans au moins les fonctions de recteur.

Art. 3. — Les promotions effectuées en application de l'article 2 ci-dessus sont faites en dehors des contingents prévus pour les avancements des professeurs de faculté.

Toutefois, les recteurs en fonctions à la date de publication du présent décret et qui ont atteint à cette date la classe exceptionnelle dans leur corps d'origine restent compris dans les effectifs statutaires de la classe exceptionnelle des professeurs de facultés des universités.

Art. 4. — Les fonctionnaires en service à la date de publication du présent décret, dont l'avancement dans leur corps d'origine de professeur de faculté n'aurait pas été effectué dans des conditions identiques à celles prévues par l'article 2 ci-dessus depuis la date de leur nomination en qualité de recteur, bénéficieront d'une reconstitution de carrière dans leur corps d'origine dans les conditions prévues par ledit article.

Art. 5. — Lorsque par suite de la cessation de ses fonctions un recteur d'académie réintègre le corps des professeurs des facultés, il est admis, s'il bénéficie de la classe exceptionnelle en qualité de professeur, en surnombre ; ce surnombre devra être résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir pour quelque cause que ce soit.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendre effet au 1er mai 1961.

Fait à Paris, le 3 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Commission administrative paritaire des médecins inspecteurs des services médicaux et sociaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 57-1343 du 26 décembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel médical des services médicaux et sociaux ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1961 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des médecins inspecteurs des services médicaux et sociaux,

Arrête :

Article unique. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le jeudi 5 octobre 1961, à 9 h 30, à la direction des services médicaux et sociaux.

Il sera assuré par un bureau présidé par le directeur des services médicaux et sociaux ou son représentant assisté d'un secrétaire.

Le bureau comprend en outre un représentant de chaque liste en présence.

Fait à Paris, le 25 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services médicaux et sociaux,
PAUL HENRY.

Participation au concours général des élèves de l'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1921 et arrêtés subséquents relatifs au concours général ;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu le 20 juin 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Les élèves des établissements relevant de la direction des enseignements techniques et professionnels qui préparent le baccalauréat pourront participer aux épreuves du concours général des lycées classiques et modernes et des écoles normales dans les mêmes conditions que ceux de ces établissements.

Les élèves de la classe de première T. M. (série technique T) pourront participer aux épreuves de composition française, histoire ou géographie, mathématiques, version et composition en langue étrangère (allemand, anglais, arabe, espagnol, italien et russe) et dessin. Ceux de la classe de mathématiques et technique pourront participer aux épreuves de mathématiques, de physique et de dessin.

Les élèves de la classe de première T. E. (section technique T') pourront participer aux épreuves de composition française, histoire ou géographie, version et composition en langue étrangère (allemand, anglais, arabe, espagnol, italien et russe) et dessin. Ceux de la classe de sciences économiques et humaines pourront participer aux épreuves de dissertation philosophique (épreuve commune avec la classe de sciences expérimentales), histoire ou géographie et de dessin.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 19 juillet 1921 est complété ainsi qu'il suit :

« Le concours porte sur les facultés suivantes :

. . . . . .

« Classe de mathématiques et technique : Dessin de construction mécanique ».

Art. 3. — Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur à dater du concours général de 1962.

Fait à Paris, le 26 septembre 1961.

LUCIEN PAYE.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs de l'administration académique.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 51-776 du 14 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier applicable, entre autres, aux rédacteurs et secrétaires de l'administration académique ;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture des concours donnant accès aux corps et cadres des personnels titulaires des administrations de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu le chapitre IV du décret n° 53-772 du 13 août 1953 relatif aux emplois réservés aux anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'article 26 de la loi de finances du 4 août 1956 et la circulaire d'application du 10 décembre 1956 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 relative à l'accès des citoyens français musulmans à la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant réserve d'emplois pour les agents temporaires du ministère de la construction ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment de la législation sur les emplois réservés aux anciens combattants et victimes de guerre, est autorisée l'ouverture en 1961, d'un concours de recrutement de 188 rédacteurs de l'administration académique dont 24 seront affectés en Algérie.

Sur ce nombre de places, 18 seront réservées aux candidats français musulmans d'Algérie bénéficiaires de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

En outre, 40 postes seront mis en réserve en vue du reclassement du personnel temporaire du ministère de la construction bénéficiaire du décret du 15 juin 1960 susvisé.

Art. 2. — Les postes qui ne pourront être attribués à des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront pourvus, conformément aux dispositions de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité, par des candidats issus du concours visé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La date et les modalités du concours seront fixées par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale et des services communs,
LOUIS CROS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Dates et modalités du concours sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires (session de 1961).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1961 : page 7916, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de : « Les épreuves orales auront lieu à Paris à partir du jeudi 26 octobre 1961 », lire : « Les épreuves orales auront lieu à Paris à partir du 24 octobre 1961 ».

Administration centrale.

Par arrêté du 12 septembre 1961, M. Majault (Joseph), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale, est détaché dans un emploi contractuel de sous-directeur de l'institut pédagogique national pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté du 12 septembre 1961, M. Fortune (Bernard), agent supérieur à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est détaché dans un emploi de secrétaire principal de l'administration académique au collège universitaire scientifique de Pau pour une durée de cinq ans à compter du 1er mars 1961.

Liste des candidats admis en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (session de 1961).

Par arrêté du 18 septembre 1961, sont déclarés admis en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, à la suite des épreuves du concours ouvert en 1961, les candidats dont les noms suivent :

SECTION A 1

Sciences industrielles.

1 Roude (Jean-Claude).
2 Mignot (Fulbert).
3 Ayrault (Bernard).
3 Lecomte (Daniel).
5 Orain (Jacques).
6 Martin (Paul).
7 Dubois (Paul).
8 Pabion (Jean-François).
9 Lefebvre (Bernard).
10 Besançon (Bernard).
10 Trublin (Norbert).
12 Bibard (Pierre).
13 Rollet (Jocelyne).
14 Thevenet (Christiane).
15 Forestier (Daniel).
16 Boutaut (Nicole).
16 Gautier (Jean).
18 Leautez (Alain).
18 Papier (Guy).
18 Walter (Claude).
21 Gardiennet (Roger).
22 Heude (Ronald).
23 Frison (Joël).
23 Merigot (Michel).
25 Ferchal (Marie-Hélène).
26 Hebert (Claudette).
26 Laulagnet (Anne-Marie).
28 Delsart (Christian).
29 Arnaudies (Jean-Marie).
29 Monzani (Eliane).
31 Biraud (Yvon).
31 Cambefort (Jean-Louis).
31 Carpentier (Jean-Pierre).
34 Dumont (Yves).
34 Moreau (René).
36 Gasquet (Claude).
37 Bonnet (Annette).
37 Kermarrec (Yves).
39 Penot (Jean-Paul).
40 Cornut (Alain).
40 Langlois (Maurice).
42 Nicolas (Jacqueline).
43 Benois (Michèle).
43 Lauriac (Georges).
43 Viano (Marie-Claude).
46 Grec (Gilberte).
46 Millet (Jean).
48 Rey (Alain).
48 Vincent-Carrefour (Alain).
50 Masselot (Christian).

50 Pages (Claude).
52 Desnoyers (Rémy).
52 Ducasse (André).
54 Appert (Noël).
54 Chiron (Gérard).
54 Loulou (Maurice).
57 Marguin (Luce).
58 Doubre (Hubert).
59 Atten (Pierre).
60 Chavagnac (Alain).
60 Hirtzler (Michel).
62 Buet (Christiane).
62 Rochaud (Jeanne).
64 Wininger (Jean-Luc).
65 Baranger (Jacques).
65 Martin (Jacqueline).
67 Bancel (Daniel).
67 Brouard (Marie-Claude).
69 Kervennic (Maryvonne).
70 Pelosse (Michel).
70 Vidal (Jean-Louis).
72 Plathey (Henri).
73 Simon (Jacky).
74 Borgogno (Jean-Pierre).
74 Davier (Michel).
76 Dewaele (Albert).
76 Guegan (Rémy).
78 Gravier (Nicole).
79 Renoux (Yves).
80 Deljurie (Anne-Marie).
80 Locqueteau (Claude).
82 Bouteiller (Yves).
83 Bonnard (Maurice).
84 Paris (Daniel).
85 Daget (Patrick).
85 Rubenach (Jacques).
87 Boisdon (Madeleine).
88 Bouvaist (Jean).
89 Hugon (Jacques).
89 Pignon (Odette).
91 Langrognet (Denis).
92 Hyounet (René).
93 Lutz (Nicole).
94 Bloquet (Serge).
94 Verdaguer (Michel).
96 Monari (Michel).
96 Taillieu (Gérard).
89 Nicolaud-Fabry (Jean).
99 Perroteau (Bernard).
100 Perret (Robert).
101 Briançon (Alain).
101 Lecomte (Jacqueline).
103 Ravinet (Jean-Michel).
104 Leger (Daniel).
105 Lubet (Jean-Pierre).
106 Boucher (François).
107 Daniel (Jean-Claude).
107 Kessler (Michelle).
109 Espinasse (Claude).
110 Caron (Jean-Pierre).
110 Latour (Jean-Claude).
112 Pouzet (Jean-Pierre).
113 Brochet (Marie-Anne).
114 Martin (René).
115 Bergeyre (Anne-Marie).
116 Beffa (Marie-Lise).

SECTION A 2

Sciences et arts industriels.

1 Plattier (Germaine).
2 Guilloux (Odette).
3 Pons (Rose).
4 Leroux (Michèle).
5 Legeait (Jeanne).
6 Destouesse (Jean-Pierre).
7 Suard (Jacqueline).
8 Trontin (Nicole).
9 Charvet (Jacques).
10 Convert (Françoise).
11 Francioli (Léopold).
11 Ramonet (Jacqueline).
13 Saldo (Michèle).
14 Sire (Janine).
15 Pascal (Lucette).
16 Petavy (Georges).
17 Thomas (Pierre).
18 Vareille (André).
19 Despis (Christiane).
20 Jonard (Simone).
21 Berroir (Lucette).
22 Cohen (Anne-Marie).
23 Jaubert (Marinette).
23 Lievremont (Maurice).
25 Bratkiv (Olga).
25 Lamy (Lucie).
27 Vieillard (Christiane).
27 Viot (Claudine).
29 Pinaud (Claudie).
30 Colin (Micheline).
31 Brissaud (Jacqueline).
32 Marigny (Josette).
33 Dute (Alain).
34 Gravier (Annie).
35 Galpin (Bernadette).
35 Tixier (Germaine).
37 Alauzet (Marie-Françoise).
38 Corre (Liliane).
39 Marsault (Annie).

SECTION A'2

Sciences appliquées à l'économie domestique.

1 Derenty (Christiane).
2 Amadei (Janine).
3 Reumont (Pierrette).
4 Grosdemange (Françoise).
5 Marigny (Josette).
6 Gautherin (Christiane).
7 Lamy (Lucie).
8 Brandy (Eliane).
9 Blondelle (Bernadette).

SECTION B

Construction et mécanique industrielles.

1 Pacard (Roland).
2 Leduc (André).
3 Dicke (Michel).
4 Brun (Michel).
5 Seguret (Jean-Paul).
6 Guyenot (Pierre).
7 Martin (Jean-Claude).
8 Detain (Bernard).
9 Herbeaux (Jacques).
10 Guiot (Daniel).
11 Bonnet Paul).
12 Bremond (René).
13 Pfohl (Robert).
14 Royer (Claude).
15 Pascault (Serge).
16 Poisot (Bernard).
17 Drocourt (Jean-Claude).
18 Chignier (Michel).
19 Dechesne (Jean).
20 Durand (Jean-Pierre).
20 Herluison (Michel).
20 Lavaste (François).
23 Boudou (Bernard).
23 Philippe (Claude).
25 Molliere (Michel).
26 Guillaume (Robert).
26 Lefol (Raymond).
28 Duval (Alain).
29 Claire (Charles).
30 Dumontier (Michel).
31 Sarrazin (Robert).
32 Beaudot (Jean-Paul).
32 Robert (Gérard).
34 Varcin (Gérard).
35 Taille (Roger).
36 Even (Claude).
37 Chevassus (Joëlle).
37 Hasson (Isaac).
37 Savelon (Gérard).
40 Mollet (Guy).
41 Pavy (Gaston).
42 Laurant (Pierre).
43 Bouvet (Jean-Claude).
44 Trabold (André).

SECTION C

Dessin et arts appliqués.

1 Munsch (Jean-Marie).
2 Minvielle-Moncla (Jean-C.).
3 Bourneix (Suzanne).
4 Turchet (Marc).
5 Guyot (Christian).
6 Mathey (Georges).
7 Jego (André).
8 Kochenburger (Françoise).
9 Friat (Alain).
10 Lemineur (Jean).
11 Humbert-Droz (Rose-Marie).
12 Bagarry (Marie-José).
13 Vernet (Anne).
14 Vigier (Jean-Paul).
15 Bobillot (Pierre).
15 Voituret (Jacques).

SECTION D

Sciences et techniques économiques.

1 Favaudon (Michèle).
2 Rouet (Michèle).
3 Mitais (Gilles).
4 Vigne (Anne-Marie).
5 Jeulin (Michèle).
6 Laval (Yvette).
7 Duclosson (Annie).
8 Baunay (Yves).
9 Reboul (Jeannine).
10 Lerey (Daniel).
11 Dagnas (Suzette).
11 Labarthe (Françoise).
11 Lanta (Henri).
14 Dauriac (Claude).
14 Legendre (André).
16 Camillieri (Gilles).
17 Battault (Robert).
18 Schmienger (Denis).
19 Lagorce (Josette).
20 Grenier (Claude).
20 Hure (Danielle).
22 Magnaudeix (Claude).
23 Durand (Michèle).
23 Marcenac (Jean).
25 Arnoux (Solange).
26 Houillon (Marie-Thérèse).
27 Chiron (Daniel).
28 Spindler (Claude).
29 Platel (Pierre).
30 Pitollat (Danièle).
30 Risson (Alain).

SECTIONS E, F, G

Lettres, langues vivantes.

Filles.

1 Chavy (Danièle).
2 Gagnaire (Jacqueline).
3 Jaunet (Evelyne).
4 Clergeau (Marie-Jeanne).
5 Fougerouse (Danièle).
6 Delacrois (Marie-Jeanne).
7 Bassot (Annie).
8 Chabernaud (Monique).
9 Calmejane (Annick).
10 Carry (Marie-Odile).
10 Cazeneuve (Jacqueline).
12 Chevalier (Claudette).
13 Faure (Michelle).
14 Cassabois (Jacqueline).
14 Lobry (Joëlle).
16 Nicole (Marie-Claude).

Garçons.

1 Silaire (Pierre).
2 Chupeau (Jacques).
3 Rivet (Jean-Claude).
4 Coste-Chareyre (Pierre).
5 Defrene-Chaigneau (Philippe).
6 Aubegny (Jean).
7 Chamerois (Gabriel).
8 Franville (Claude).
9 Raynaud (Jean).
10 Herault (Georges).
10 Poillot (Jean-Pierre)
12 Girault (Jacques).
13 Mynard (Didier).
14 Peyrolle (Jean-Claude).
15 Aron (Henri).
16 Grosset (Raymond).
17 Bousquet (Jean-Claude).
18 Boutan (Pierre).
18 Germain (François).
20 Painset (Daniel).
21 Bats (Bernard).
22 Villette (Jacques).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 26 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Serre-Ponçon, sur la Durance (départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance ;

Vu avec la convention et le cahier des charges y annexé le décret du 28 septembre 1959 qui a concédé à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;

Vu le rapport de ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date du 10 septembre 1959 ;

Vu les avis du ministre des finances et des affaires économiques en date des 20 mars 1960 et 18 mars 1961 ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 16 octobre 1919 ;

Vu le cahier des charges spécial accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 21 avril 1961 entre le ministre de l'industrie d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation de la chute déjà concédée dite de Serre-Ponçon, utilisant les eaux de la Durance et de l'Ubaye ainsi que les torrents de la Blanche, des Moulettes, du Réallon et du Boscodon, dans les communes de Baratier, Bréziers, Chorges, les Crottes, Embrun, Espinasses, Prunières, Puy-Sanières, Rochebrune, Rousset, le Sauze, Savines (département des Hautes-Alpes) et la Bréole, Pontis, Saint-Vincent-les-Forts, Ubaye (département des Basses-Alpes), dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par la loi susvisée du 5 janvier 1955.

Art. 2. — Est approuvée, avec le cahier des charges spécial y annexé, la convention susvisée passée le 21 avril 1961 entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part.

Art. 3. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées :

COURS D'EAU	SECTION	LIMITES	INDEMNITE par mètre linéaire de rive.
			NF.
La Durance.....	Néant.	Cours d'eau faisant partie du domaine public.	Néant.
L'Ubaye	1	Du P.K. 9,490 au P.K. 9,220..	1,64
	2	Du P.K. 9,220 au P.K. 7,480..	1,86
	3	Du P.K. 7,480 au P.K. 6,020..	2,88
	4	Du P.K. 6,020 au P.K. 2,900..	1,78
	5	Du P.K. 2,900 au P.K. 2,640..	1,13
	6	Du P.K. 2,640 au P.K. 0,000..	1,54
La Blanche.....	1	Du P.K. 3,150 au P.K. 0,650..	0,74
	2	Du P.K. 0,650 au P.K. 0,000..	0,19
Les Moulettes...	Unique.	Du P.K. 4,000 au P.K. 0.000..	0,16
Le Reallon.....	Unique.	Du P.K. 1,000 au P.K. 0,000..	0,63
Le Boscodon....	Unique.	Du P.K. 0,400 au P.K. 0,000..	0,44

Art. 4. — Le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

CONVENTION

Entre :

Le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part ;

Et Electricité de France (service national), dont le siège est à Paris (8e), 2, rue Louis-Murat, représentée par M. Cabanius, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'une part,

il est tout d'abord exposé :

Que la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance, a déclaré d'utilité publique la construction dans les départements des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Var, des ouvrages destinés, d'une part, à la régularisation de la Durance par la construction d'un réservoir à Serre-Ponçon, d'autre part, à l'utilisation des eaux pour les irrigations par pompage ou par gravité et à l'aménagement de la force hydraulique pour la production d'énergie électrique, une dérivation de la Durance étant établie entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;

Qu'une convention intervenue le 27 mai 1959, approuvée par décret du 28 septembre 1959, a concédé à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre, dans les conditions déterminées par un cahier des charges général annexé à ladite convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Art. 1er. — L'exécution et l'exploitation des ouvrages de la chute de Serre-Ponçon utilisant les eaux de la Durance et l'Ubaye, ainsi que des torrents de la Blanche, des Moulettes, du Réallon et du Boscodon, auront lieu conformément aux dispositions déterminées :

D'une part, par la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance et par le cahier des charges général annexé à la convention du 27 mai 1959 susvisée ;

D'autre part, par le cahier des charges spécial annexé à la présente convention qui se réfère, en tant que de besoin, au cahier des charges général précité.

Art. 2. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 21 avril 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Electricité de France (service national) :
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé :
J. CABANIUS.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute de Serre-Ponçon, chute d'environ 128 mètres sur la Durance, entre un point situé à la cote 780, à 200 mètres en aval du pont de la Clapière, et la cote 652 immédiatement à l'amont du confluent du torrent de la Blanche.

Sont également intéressés par la concession :

L'Ubaye entre un point situé à la cote 780 à 3 kilomètres en amont du village d'Ubaye et son confluent avec la Durance ;

La dérivation des eaux du torrent de la Blanche dans les ouvrages de la chute de Serre-Ponçon ;

Les torrents des Moulettes, du Réallon, du Boscodon, entre la cote 780 et leur confluent avec la Durance.

Cette chute intéresse les communes de Baratier, Bréziers, Chorges, les Crottes, Embrun, Espinasses, Prunières, Puy-Sanières, Rochebrune, Rousset, le Sauze, Savines dans les départements des Hautes-Alpes, et la Bréole, Pontis, Saint-Vincent-les-Forts, Ubaye dans le département des Basses-Alpes.

La puissance maximum brute de la chute est évaluée à 379.000 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 300.000 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 107.000 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 80.000 kW.

Article 2.

Consistance de la concession.

Néant.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Néant.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Néant.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage de Serre-Ponçon sera placé à l'aplomb du lieudit Serre-Ponçon à 2 kilomètres environ à l'aval du confluent de l'Ubaye.

Le niveau normal de la retenue est fixé à la cote 780 du N. G. F.

Un ensemble d'ouvrages d'évacuation de fond et d'ouvrages de surface sera capable d'évacuer un débit de 3.180 m3/s sous la cote de retenue normale, et de 3.440 m3/s pour une surélévation de 3 mètres, sans compter les débits dérivés par l'usine.

La crête de la digue présentera une revanche de 6,50 mètres sur la cote extrême de 783 atteinte dans ce dernier cas.

Le débit maximum emprunté sera de 300 mètres cubes par seconde.

Le barrage du bassin de compensation sera placé à 200 mètres environ à l'amont du confluent du torrent de la Blanche.

Les débits maintenus dans le torrent de la Blanche, à l'aval de sa dérivation vers le réservoir de Serre-Ponçon, et dans la Durance à l'aval du confluent de ce torrent, seront assurés dans les conditions prévues à l'article 5 du cahier des charges général.

Les eaux seront restituées au confluent de la Blanche.

La prise d'eau de la Blanche est située à la cote 792 environ.

Le débit maximum dérivé sera de 15 mètres cubes par seconde.

Article 6.

Dispositions générales des ouvrages.

Le présent aménagement comporte :

Un barrage de retenue sur la Durance, au lieudit Serre-Ponçon, d'une capacité utile de 900 millions de mètres cubes, entre les cotes 734 et 780 ;

Une usine souterraine, située sur la rive gauche au pied du barrage, d'une puissance installée de 320.000 kW ;

Un bassin de compensation d'une capacité de 6 millions de mètres cubes, dont le barrage est situé à 200 mètres environ à l'amont du confluent du torrent de la Blanche.

Les eaux du torrent de la Blanche seront captées aux environs de la cote 792 et amenées dans la retenue de Serre-Ponçon.

Les organes d'évacuation de crues comprennent :

Deux évacuateurs de fond capables ensemble de 1.200 m³/s sous la cote de retenue normale 780 ;

Un évacuateur de surface, capable de 1.980 m³/s sous la cote 780 et 2.230 m³/s sous la cote 783.

La capacité de 300 millions de mètres cubes, comprise entre les cotes 780 et 789,50 permettra le laminage des crues dont le débit excéderait ceux des ouvrages d'évacuation ; ele permettra le passage d'une crue pouvant atteindre en pointe le débit de 5.000 m³/s et comportant un débit supérieur à 3.180 m³/s pendant 100 heures environ, le débit moyen pendant cette période étant de 4.000 m³/s.

Lors d'une crue à l'amont de Serre-Ponçon le débit lâché à l'aval du bassin d'Espinasses sera maintenu inférieur ou au plus égal au débit instantané arrivant dans la retenue de Serre-Ponçon.

Toutefois, pendant la période de décrue, le débit lâché sera maintenu à une valeur comprise entre le débit entrant instantané et le débit maximum constaté, tant que la cote du réservoir sera supérieure à 780.

Lorsque le débit naturel à l'amont de Serre-Ponçon n'atteindra pas 400 m³/s et lorsque la rivière ne sera pas en crue à l'aval, le débit lâché à l'aval du barrage d'Espinasses ne devra pas être supérieur à ce chiffre.

Lors d'une crue à l'aval de Serre-Ponçon, le concessionnaire s'efforcera de limiter le débit lâché au seul débit turbiné, compte tenu de la consigne d'évacuation des crues.

Avant la mise en service du barrage de Serre-Ponçon, une consigne d'évacuation des crues sera établie, par l'administration, le concessionnaire entendu.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, à partir de la date de mise en service de l'usine de Serre-Ponçon, dans les conditions fixées dans le cahier des charges général, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 90.000 alevins de truites de 6 mois, soit 13.500 NF, ce plafond pouvant être éventuellement revisé dans les conditions prévues au cahier des charges général.

Article 8.

Approbation des projets.

En application des dispositions de l'article 8 du cahier des charges général, devra être approuvé par le ministre chargé de l'électricité, après accord du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le projet relatif au barrage de Serre-Ponçon et à ses ouvrages d'évacuation des crues.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des ouvrages dont l'établissement et l'exploitation font l'objet du présent cahier des charges spécial devront être présentés dans le délai de douze mois à dater du décret approuvant la convention à laquelle est annexé ledit cahier des charges.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés pour que l'usine soit mise en service dans le délai de six ans à partir de la même date, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé, par les soins des agents du contrôle, à une réception des ouvrages dans les formes prévues par le décret du 20 juin 1960. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, les préfets des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes autoriseront, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

En raison de l'intérêt exceptionnel que présente, pour la sécurité publique, la bonne exécution de l'aménagement de la chute de Serre-Ponçon, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la période de construction, une surveillance permanente spéciale. A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement de l'agent chargé de cette surveillance et de sa famille, et de contribuer aux frais de surveillance par le paiement d'une somme annuelle de 5.000 NF qui sera versée suivant l'invitation de l'ingénieur en chef, dans la caisse départementale au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11.

Bornage.

Néant.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

En application de l'article 12 du cahier des charges général de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance, le concessionnaire sera tenu d'assurer le rétablissement des voies de communications interceptées par les travaux d'aménagement de la chute de Serre-Ponçon dans les conditions ci-après :

A. — La voie ferrée Veynes—Briançon sera rétablie suivant les dispositions fixées par la décision ministérielle du 13 janvier 1956, statuant, après enquête, sur l'avant-projet pris en considération par décision ministérielle du 14 avril 1955, conformément aux articles 8 et 12 du cahier des charges général et aux dispositions adoptées au cours des diverses conférences.

B. — Les routes nationales seront rétablies suivant les dispositions de l'avant-projet approuvé par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 2 décembre 1955, modifiées par l'accord intervenu le 18 septembre 1959 visé ci-après.

Les itinéraires intéressés sont les suivants :

Barcelonnette—Marseille, par Espinasses.
Barcelonnette—Gap.
Barcelonnette—Embrun, par Savines.
Gap—Briançon, par Chorges, Savines, Embrun.

Les modalités de répartition des charges financières du rétablissement des voies et ouvrages d'art, en ce qui concerne la voirie nationale, sont précisées par deux accords conclus par les représentants du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministère de l'industrie et du commerce et d'Electricité de France :

L'un du 17 septembre 1955, auquel a fait suite la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 2 décembre 1955 ;

L'autre le 18 septembre 1959, précisant que :

1° Le projet relatif à l'amélioration du chemin départemental n° 44 (route de la Luye) sera établi en accord entre le concessionnaire et l'administration des ponts et chaussées, avec des caractéristiques (plateforme de 7 mètres et chaussée de 6 mètres) et suivant un tracé et un profil en long permettant d'aboutir à une évaluation de la dépense incombant au concessionnaire chargé de l'exécution des travaux de 2.500.000 NF au maximum (sur la base des coûts au 1er octobre 1959).

2° Le concessionnaire participera aux dépenses d'amélioration du chemin départemental n° 11 (route de l'Avance) pour une somme forfaitaire de 1.500.000 NF (indexée en cas de variation sensible du prix des travaux), les travaux étant exécutés par le service des ponts et chaussées des Hautes-Alpes.

C. — Les voies départementales et communales seront rétablies, avec leurs caractéristiques anciennes, dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article 13 de la loi du 5 janvier 1955.

Ce rétablissement intéresse :

a) Dans le département des Hautes-Alpes :

Le chemin départemental n° 454 entre Espinasses et Rousset (2,800 km).

Le raccordement des chemins départementaux n°s 109, 41 et 141 à la nouvelle route nationale n° 94 avec traversées de la voie ferrée (1,480 km).

Le raccordement à la route nationale n° 94 des chemins départementaux n°s 8, 459 et 468 par l'intermédiaire de la route appelée à être classée comme route nationale n° 854 (0,200 km).

0,500 km de voies communales pour la commune des Crottes.
1,915 km de voies communales pour la commune de Savines.
5 km de voies communales pour la commune du Sauze.
7,200 km de voies communales pour la commune de Chorges.
0,500 km de voies communales pour la commune de Rousset.

b) Dans le département des Basses-Alpes :

Le raccordement entre le chemin départemental n° 7 et le pont du Villaret (R. N. n° 854) sur la rive gauche de l'Ubaye.

Ces voies et chemins figurent sur la carte au 1/50.000 annexée au présent cahier des charges.

Ecoulement des eaux.

Les dispositions du paragraphe II de l'article 12 du cahier des charges général s'appliquent aux canaux ci-après :

Canal d'arrosage de l'A. S. A. de la plaine d'Espinasses.

Canal d'arrosage de l'A. S. A. des digues et canaux de la plaine de Theus.

Canal d'arrosage de l'A. S. A. des digues et canaux de Gréolier à Rochebrune.

Les dispositions du paragraphe II de l'article 12 du cahier des charges général s'appliquent à la zone protégée par la digue des Crottes.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Néant.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Néant.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Néant.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Néant.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Néant.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Néant.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

Néant.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Néant.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Article 27.

Branchements et canalisations.

Néant.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Néant.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

Néant.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

Néant.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Article 31.

Durée de la concession.

Néant.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Néant.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

Néant.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

Néant.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Néant.

Article 36.

Mode de paiement des travaux ci-dessus.

Néant.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

Néant.

Article 38.

Rachat de la concession.

Néant.

Article 39.

Remise des ouvrages.

Néant.

Article 40.

Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Néant.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Néant.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe.

En application des dispositions de l'article 43 du cahier des charges général, la redevance fixe annuelle à verser au titre de la chute de Serre-Ponçon est fixée à 17.120 NF.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits.

Néant.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

En application des dispositions de l'article 47 du cahier des charges général, les frais de contrôle sont fixés au chiffre de :

19.260 NF par an, pour la période de construction.

9.630 NF par an, pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

B. — *Contrôle financier.*

Néant.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Néant.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

Néant.

Article 51.

Emplois réservés.

Néant.

Article 51 *bis*.

Statut du personnel.

Néant.

Article 51 *ter*.

Travailleurs étrangers.

Néant.

Article 52.

Hypothèque.

Néant.

Article 53.

Impôts.

Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

Département des Hautes-Alpes.

Commune d'Embrun	0,925	p. 100
Commune de Baratier	0,285	—
Commune de Chorges	7,540	—
Commune de Prunières	5,345	—
Commune de Savines	13,840	—
Commune de Puy-Sanières	4,105	—
Commune des Crottes	6,890	—
Commune du Sauze	9,205	—
Commune de Rousset	10,690	—
Commune de Breziers	0,465	—
Commune de Rochebrune	0,325	—

Département des Basses-Alpes.

Commune de la Bréole	24,915	—
Commune d'Ubaye	5,985	—
Commune de Pontis	4,390	—
Commune de Saint-Vincent-les-Forts	5,095	—
	100,000	p. 100

Ces pourcentages pourront être revisés par l'ingénieur en chef du contrôle au moment de la mise en service de tous les ouvrages, dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition apparaîtront différents de ceux figurant au projet soumis à l'enquête.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

En cas de retard dans le paiement des redevances, tant fixes que proportionnelles, fixées par les articles 43 ci-dessus et 44 du cahier des charges général, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit, au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

Article 56.

Pénalités.

Néant.

Article 57.

Cautionnement.

Néant.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Néant.

Article 59.

Jugement des contestations.

Néant.

Article 60.

Election de domicile.

Néant.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges spécial et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Le directeur adjoint de l'équipement,

Lu et approuvé :

J. CABANIUS.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession :

Paris, le 26 juillet 1961.

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret n° 61-1070 modifiant le décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1961, page 8888, 2e colonne, dernier visa :

Au lieu de :

« ... 28 octobre 1948... »,

Lire :

« ... 26 octobre 1948... ».

Au lieu de :

« Art. 1er. — ... sont soumis aux inscriptions du présent règlement... »,

Lire :

« Art. 1er. — ... sont soumis aux prescriptions du présent règlement... ».

Décret autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Pau à contracter un emprunt.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1961, page 8917, 2e colonne, article 1er, 2e ligne :

Au lieu de :

« A concurrence de 560.000 NF »,

Lire :

« A concurrence de 530.000 NF ».

Décret du 3 octobre 1961 portant nominations et titularisations dans le grade d'ingénieur des mines.

Par décret en date du 3 octobre 1961, les ingénieurs élèves des mines désignés ci-après ont été, à compter du 1er octobre 1961, nommés ingénieurs du corps des mines et titularisés dans le grade d'ingénieur des mines pour prendre rang au 1er échelon de la 3e classe de ce grade :

MM.

Rivline (Claude-Jacques).
Saint-Guilhem (Christian-Charles-Louis).
Lesage (Yves-André-Jean).
Woltner (Pierre-Louis).
Pannet (Jean).
Renon (Henri-Marcel).
Suzanne (Jean-Claude-Charles-Clément).
Bodelle (Jacques-Albert-Louis).
Dumas (Jacques-André).
Stoleru (Lionel-Guy).
Levy (Jacques-Bernard).
Marbach (Christian-Edouard-Marie-Joseph).
Maire (Jacques-Marie-Henri).

Décret du 3 octobre 1961 portant acceptation de la démission d'un ingénieur des mines.

Par décret en date du 3 octobre 1961, a été acceptée, à compter du 1er octobre 1961, la démission de M. Garrigou-Lagrange David de Lastours (Paul-François-Marie-Joseph-Vincent), ingénieur des mines de 3e classe.

Commission des marchés de Gaz de France.

Par arrêté du 2 octobre 1961 :

Est nommé président de la commission des marchés de Gaz de France : M. Le Roy, inspecteur général des finances.

Sont nommés membres de ladite commission :

1° Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie ou son représentant.

2° Le directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie ou son représentant.

3° Le contrôleur d'Etat auprès de Gaz de France.

4° Le directeur des prix et des enquêtes économiques au ministère des finances et des affaires économiques.

5° En qualité de membre désigné sur proposition du président de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de France :

M. Meriel-Bussy, chef du service des questions économiques au syndicat général de la mécanique.

6° En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur de Gaz de France :

Le directeur général de Gaz de France ou son représentant.

Le directeur de la production et du transport de Gaz de France ou son représentant.

Le directeur de la distribution mixte d'Electricité de France-Gaz de France ou son représentant.

Le directeur des services financiers et juridiques de Gaz de France ou son représentant.

7° En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'autres entreprises publiques :

Le directeur des industries de la houille aux Charbonnages de France ou son représentant.

M. Jacques Bour, contrôleur général à Electricité de France, chef du service central des approvisionnements et marchés.

L'arrêté du 3 mai 1949 est abrogé.

Mines.

Par arrêté du 2 octobre 1961, M. Aussure (Paul), ingénieur en chef des mines, est maintenu en disponibilité pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 3 septembre 1961, pour lui permettre de prêter son concours à la société Lorraine-Escaut.

Par arrêté du 2 octobre 1961, la disponibilité accordée à M. Dontot (Jacques), ingénieur en chef des mines, pour lui permettre de prêter son concours à la Compagnie française Thomson-Houston, est renouvelée pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1961.

Par arrêté du 2 octobre 1961, M. Pagezy (Roger), ingénieur des mines, est placé en disponibilité pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1961, pour lui permettre de prêter son concours à la Compagnie de Pont-à-Mousson.

Par arrêté du 2 octobre 1961, M. de Villemejane (Bernard), ingénieur des mines, est placé en disponibilité pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1961, pour lui permettre de prêter son concours à la Banque Rothschild.

Par arrêté du 2 octobre 1961, la disponibilité accordée à M. Euverte (Michel), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines), est renouvelée pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1961, en vue de lui permettre de prêter son concours à la Société du Djebel Djerissa, à Djerissa (Tunisie).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Déclaration d'utilité publique de la constitution de dégagements pour l'observatoire météorologique de Trappes (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 18 septembre 1961, est déclarée d'utilité publique, en vue de procéder à la constitution de dégagements pour l'observatoire météorologique de Trappes (Seine-et-Oise), l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, de 2 hectares 42 ares environ de terrain sis à Trappes, lieudit Le Buisson de la Coudre, tel qu'il est figuré sur les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Date limite de dépôt des demandes prévues par les arrêtés des 4 et 11 juillet 1961 (transports routiers de marchandises).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1961 relatif aux services réguliers de transports routiers de marchandises, et notamment son article 12 stipulant :

« Les entreprises qui, à la date de la parution du présent arrêté, avaient déjà sollicité le bénéfice de la mention de service régulier doivent renouveler leur demande et l'adresser au préfet avant le 31 août 1961... » ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1961 relatif aux demandes de tonnages supplémentaires utilisables pour la location en toutes zones, et notamment son article 1er stipulant :

« ... La date limite de dépôt de ces demandes est fixée au 15 septembre 1961... » ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1961 relatif aux limites des zones de camionnage, et notamment son article 3 stipulant :

« Dans chaque département où plusieurs zones sont fixées par le présent arrêté et dans le délai d'un mois suivant sa parution au *Journal officiel* de la République française, chaque entreprise devra faire connaître, dans la limite du tonnage global dont elle est titulaire, les tonnages qu'elle désire faire inscrire dans les sous-sections du registre »,

Arrête :

Art. 1er. — A la date limite de dépôt des demandes fixée par :

L'article 12 de l'arrêté du 4 juillet 1961 relatif aux services réguliers de transports routiers de marchandises ;

L'article 1er de l'arrêté du 4 juillet 1961 relatif aux demandes de tonnages supplémentaires utilisables pour la location en toutes zones ;

L'article 3 de l'arrêté du 11 juillet 1961 relatif aux limites des zones de camionnage,

est substituée la date du 31 octobre 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports, et par délégation :

Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Règlement local de la station de pilotage de Dunkerque.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes, ensemble le décret n° 61-982 du 28 août 1961 ;

Vu le règlement général du pilotage ;

Vu le décret du 4 juin 1931 et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret du 8 juin 1949 portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque,

Arrête :

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE DUNKERQUE

Limites de la station.

Art. 1er. — Les limites de la station de pilotage de Dunkerque sont :

A l'Ouest : le méridien vrai du phare de Gravelines.

A l'Est : le méridien de la tour de Leughenaer.

Au Nord : la ligne éloignée de deux milles de la laisse de basse mer, qui rejoint ces deux méridiens.

Effectifs.

Art. 2. — La station de Dunkerque comprend trente-sept pilotes sous la direction d'un chef de service du pilotage.

Pilotes.

Art. 3. — Les candidats aux fonctions de pilote doivent être titulaires du brevet de capitaine au long cours ou de capitaine de la marine marchande.

Bateaux-pilotes.

Art. 4. — Le matériel de la station doit comprendre :

a) Deux bateaux de tonnage suffisant pour assurer le pilotage des navires en pleine mer et équipés en conséquence.

b) Deux vedettes à moteur pour les besoins de la rade.

Le lieu de stationnement du bateau de croisière est à l'entrée de la passe entre la bouée DC et le bateau-feu *Dyck*, sauf cas de force majeure.

L'embarquement ou le débarquement des pilotes pour les navires venant de l'Est ou y allant est assuré par une vedette.

Gestion.

Art. 5. — Les sommes nécessaires au paiement des dépenses d'exploitation ainsi que celles destinées au renouvellement et aux grosses réparations du matériel naval sont prélevées par priorité sur les recettes brutes du pilotage dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la station, pris en application de l'article 24 du décret du 14 décembre 1929.

Le matériel, les immeubles et les fonds de la caisse de matériel sont la propriété des pilotes par parts individuelles et égales.

Cession du matériel.

Art. 6. — A l'arrêté des comptes de chaque exercice, la valeur de la part est déterminée par le syndicat des pilotes réuni en assemblée générale.

Le pilote qui se retire ou qui est licencié perd ses droits sur la masse commune et sa part, calculée à l'époque de la cessation de son activité, lui est remboursée par la caisse de matériel subrogée à son remplaçant. Le pilote qui entre en service verse à la même caisse une somme égale à une part évaluée au moment de son entrée en fonctions. Il s'en acquitte en un ou plusieurs versements et jusqu'au parfait paiement subit une retenue de 20 p. 100 sur ses salaires.

Pensions.

Art. 7. — Les pilotes, le chef du pilotage, leurs veuves et leurs orphelins reçoivent des pensions de la caisse de pensions établie conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 28 mars 1928.

Chef du service du pilotage.

Art. 8. — Le chef du service du pilotage doit avoir une connaissance parfaite du port, de la rade et des parages environnants. Il assure une fois par semaine le sondage du chenal.

En cas d'absence de plus de deux jours, il est remplacé par un pilote en activité, désigné par l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Dunkerque, et choisi sur une liste de trois noms présentée chaque année par le syndicat des pilotes.

Le traitement du chef du service du pilotge est égal à une part de pilote. Il est assuré par le produit d'une taxe de 2 p. 100 majorant toutes les factures de pilotage à l'exception de celles relatives aux frais de voyage des pilotes ; l'excédent de cette taxe est versé à la caisse des pensions.

Le chef du service du pilotage, lorsqu'il a été choisi parmi les pilotes, peut reprendre sa place dans l'effectif des pilotes à la première vacance.

Tarifs.

Art. 9. — Les tarifs de pilotage sont fixés comme suit depuis la mer jusqu'à poste et inversement :

De 0 à 150 tonneaux : 60 NF.

De 150 à 500 tonneaux : 60 NF + 0,18 NF par tonneau au-dessus de 150 tonneaux.

De 500 à 1.000 tonneaux : 123 NF + 0,16 NF par tonneau au-dessus de 500 tonneaux.

De 1.000 à 3.000 tonneaux : 203 NF + 0,14 NF par tonneau au-dessus de 1.000 tonneaux.

De 3.000 à 6.000 tonneaux : 483 NF + 0,12 NF par tonneau au-dessus de 3.000 tonneaux.

De 6.000 à 10.000 tonneaux : 843 NF + 0,10 NF par tonneau au-dessus de 6.000 tonneaux.

De 10.000 à 15.000 tonneaux : 1.243 NF + 0,09 NF par tonneau au-dessus de 10.000 tonneaux.

Plus de 15.000 tonneaux : 1.693 NF + 0,08 NF par tonneau au-dessus de 15.000 tonneaux.

Il n'est dû aucun paiement pour le passage de l'avant-port au bassin ou du bassin à l'avant-port, au cours d'une manœuvre d'entrée ou de sortie. Toutefois si au cours d'une manœuvre le navire accoste à quai pour y effectuer une opération commerciale, il est dû un déhalage en plus du tarif d'entrée ou de sortie.

Le pilote a droit à sa nourriture pendant le temps où il est au service du navire, ou à défaut à une indemnité de 1,20 NF pour le petit déjeuner et de 5,50 NF pour chacun des principaux repas.

Bâtiments de guerre.

Art. 10. — Les bâtiments de guerre français ou étrangers paient les droits de pilotage et les taxes diverses suivant les tarifs appliqués aux navires de commerce.

Pour les navires de guerre qui ne seraient pas jaugés, ces droits et taxes sont perçus sur un nombre égal au quart du déplacement exprimé en tonnes métriques.

Navires remorqués.

Art. 11. — Les navires remorqués paient les tarifs fixés à l'article 9.

Tout navire étranger au port, remorquant un autre navire pour entrer ou sortir du port, est tenu de prendre un pilote.

Il paie, en plus des droits qui lui sont propres, le tiers du pilotage afférent au remorqué.

Quand plusieurs navires étrangers au port assistent le remorqué, l'assistant qui a le plus fort tonnage paie, en sus des droits qui lui sont propres, le tiers du pilotage afférent au remorqué.

Chacun des remorqueurs paie comme s'il jaugeait 150 tonneaux ou d'après sa jauge, si elle est supérieure à 150 tonneaux de jauge nette.

Pilotage de mer.

Art. 12. — 1° Lorsqu'un pilote se rend sur demande dans un port étranger pour y prendre un navire, il reçoit un supplément d'un demi-pilotage, indépendamment des indemnités de route.

Le supplément n'est pas dû lorsque, au cours de la traversée, le pilote effectue l'un des pilotages hors zone prévus au paragraphe 2.

2° Les navires pilotés en dehors de la zone obligatoire paient, par tonneau de jauge nette, les droits suivants :

Entre le méridien du Leughenaer et le Wandelaer : 0,09 NF avec un minimum de perception de 80 NF.

Entre le méridien de Gravelines et Calais ou bateau-feu *Dyck* : 0,06 NF, avec un minimum de perception de 60 NF.

Réductions.

Art. 13. — Bénéficient de réductions sur les tarifs de l'article 9, sans que la somme è percevoir soit inférieure à 60 NF :

1° Réduction de 75 p. 100 à l'entrée et à la sortie :

Les ferry-boats de Douvres lorsqu'ils ne prennent pas de pilote.

Ces navires ne sont autorisés à naviguer sans pilote que lorsque les capitaines les auront commandés d'une façon continue pendant quatre mois.

Lorsqu'un pilote est utilisé, la réduction est de 30 p. 100.

2° Réduction de 50 p. 100 à l'entrée et à la sortie :

a) Les navires qui n'entrent pas au port, mais qui prennent un pilote pour mouiller sur rade ou pour franchir les passes ;

b) Les navires qui, après être sortis du port, y retournent en relâche sans avoir touché un autre port. Si pendant leur relâche ils effectuent des opérations commerciales, le tarif ordinaire leur est appliqué.

3° Réduction de 25 p. 100 à l'entrée et à la sortie :

a) Les navires attachés au port de Dunkerque, d'une jauge inférieure à 2.500 tonneaux, appartenant à une même compagnie, affectés à une ligne régulière de cabotage accomplissant au moins vingt-quatre voyages par an au départ de Dunkerque ;

b) Les navires qui sortent du port pour effectuer des essais de machine ou compensation de compas et retournent au port ensuite.

4° Réduction de 20 p. 100 à l'entrée et à la sortie :

a) Les navires caboteurs chargeant à Dunkerque pour un port français de la métropole, ou inversement ;

b) Les navires affectés à une ligne régulière assurant une moyenne annuelle d'au moins vingt-quatre voyages pour le cabotage ou douze voyages pour le long cours, et ce, pour une même compagnie.

Les réductions prévues à cet article ne sont acquises que pour chaque ligne prise séparément. Elles ne se cumulent pas.

Pilotes de choix.

Art. 14. — Le capitaine qui se fait assister par un pilote de son choix doit payer les frais de pilotage au tarif double. La faculté de se faire assister par un pilote de choix ne pourra être admise que pour les navires d'une jauge nette supérieure à 3.000 tonneaux et sous les réserves prévues à l'article 5 du règlement général.

Frais de voyage.

Art. 15. — Lorsque pour une cause quelconque le pilote ne peut être démonté par le bateau-pilote de la station, il lui est dû jusqu'à son retour une indemnité journalière de 40 NF. Cette indemnité commence à courir dès que le pilote cesse ses fonctions et toute journée commencée est due au-delà de trois heures.

Il a droit en outre :

a) Pendant son séjour à bord, à la nourriture et au couchage ;

b) Aux frais de débarquement ;

c) Après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, aux frais d'hôtel et de restaurant ;

d) Pour les trajets à faire par terre, à l'indemnité kilométrique prévue par l'article 26 du règlement général, les distances étant calculées par voie ferrée ;

e) Pour les trajets à faire par mer, au passage en 1re classe ;

f) Si le pilote est débarqué à l'étranger, les frais de voyage effectivement payés par lui sont remboursés.

Les mêmes indemnités et frais sont dus au pilote qui se rend dans un port quelconque pour prendre un navire.

Les frais de voyage pour Anvers, de même que les frais d'attente du pilote dans un port français, pourront faire l'objet de forfaits établis en accord avec les usagers.

Tarifs divers.

Art. 16. — 1° Déhalage. — Les mouvements à l'intérieur des bassins ou dans l'avant-port peuvent être effectués par les capitaines sans qu'ils soient astreints à prendre un pilote, sauf pour les passages d'un pertuis, d'une écluse, les mouvements de cale sèche, de dock ou les opérations de lancement. Les pilotes en activité de service sont seuls qualifiés pour manœuvrer les navires dans les bassins.

Les frais de déhalage sont fixés à 25 p. 100 des tarifs de l'article 9, avec un minimum de perception de 60 NF.

2° Changements de mouillage. — Un changement de mouillage sur rade donne droit à une indemnité de déhalage. Cette indemnité n'est pas due si le changement de mouillage se fait au cours du pilotage d'entrée ou de sortie.

3° Déplacements. — Lorsqu'en se rendant à bord d'un navire le pilote a répondu à l'appel ou à la demande du capitaine ou de l'agent du navire en vue d'un mouvement quelconque, il est payé au pilote congédié une indemnité de 30 NF.

Si le pilote est retenu plus de deux heures avant d'être congédié, il lui est dû, en plus de l'indemnité ci-dessus, 7 NF pour chaque heure supplémentaire, toute heure commencée étant due.

4° Marées. — Tout séjour dépassant douze heures à bord d'un navire en cours de pilotage d'entrée ou de sortie donne droit à une indemnité de 20 NF pour chaque période de douze heures (les douze premières heures non comptées).

Toute période commencée est due en entier.

5° Quarantaine. — Le séjour d'un pilote à bord d'un navire en quarantaine lui donne droit, outre la nourriture et le couchage, à une indemnité de 20 NF pour chaque période de douze heures.

6° Heures supplémentaires. — a) Si, à partir de l'heure fixée pour le mouvement, le pilote doit attendre plus de trois heures avant de commencer à manœuvrer, il lui est dû une indemnité de 16 NF pour ces trois premières heures, plus 7 NF pour chaque heure supplémentaire, toute heure commencée étant due.

b) Si, lorsque le navire est amarré à son poste, la manœuvre terminée, le pilote est retenu à bord pour une raison quelconque, il lui est dû, après une heure d'attente, une indemnité horaire de 7 NF.

Après quatre heures de présence à bord, l'indemnité de quarantaine est appliquée.

7° Régulation de compas. — Si la régulation se fait à l'extérieur du port, le pilote a droit à une indemnité de 70 NF, indépendamment des taxes de pilotage proprement dites.

Si la régulation se fait à l'intérieur du port, il sera perçu une indemnité de 35 NF en sus de la taxe de déhalage.

8° Essais sur base. — Le pilote effectuant des essais sur base, essais de machine ou expérience, a droit à une indemnité de 70 NF, indépendamment des taxes de pilotage. Cette indemnité est renouvelable si les essais se poursuivent plus de douze heures.

Art. 17. — L'article 2 du décret du 4 juin 1931 et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret du 8 juin 1949 portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque, sont abrogés.

Art. 18. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer et le directeur de l'inscription maritime au Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande.
GILBERT GRANDVAL.

Organisation et règlement du concours pour le recrutement des secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1961, page 8195, 2e colonne, 16e ligne, après (paiement des dépenses), compléter par le paragraphe suivant :

« Seuls sont autorisés à se présenter aux épreuves définitives des candidats qui ont obtenu une note supérieure à la moyenne pour les épreuves écrites obligatoires, toute note inférieure à 5 sur 20 avant application des coefficients étant éliminatoire. »

Aviation civile.

Par arrêté en date du 28 août 1961, M. Palayret (Bernard), ingénieur en chef de la navigation aérienne, est nommé, à compter du 1er août 1961, chef du service technique de la navigation aérienne, en remplacement de M. Lansalot-Basou, ingénieur en chef de la navigation aérienne, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 20 septembre 1961, M. Guittard (Noël), secrétaire administratif principal des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, à compter du 20 décembre 1961, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 1) du code des pensions civiles et militaires.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, M. Latour (Désiré), ingénieur des travaux de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation) de classe exceptionnelle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 décembre 1961, en application de l'article L. 6 (2°) du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, en exécution de l'arrêté du 31 juillet 1961 fixant pour l'année 1961 le tableau d'avancement de grade des ingénieurs de la navigation aérienne, M. Meunier (Pascal) est nommé et titularisé, à dater du 1er août 1961, au 1er échelon du grade d'ingénieur en chef de la navigation aérienne.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Par arrêté du 22 septembre 1961, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre des transports, ont été nommés inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre des transports, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1961 :

MM. Perlin, Silvestre, Parot.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Composition du sel utilisé pour le salage des fromages.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait ;

Vu le décret modifié du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 53-1048 du 26 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les fromages, de la loi du 1er août 1905 et de la loi du 2 juillet 1935, modifié notamment par le décret du 19 février 1960 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1912 relatif à la coloration, la conservation et l'emballage des denrées alimentaires et des boissons, modifié notamment par l'arrêté du 28 février 1952 relatif à la vente du sel,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le sel défini au premier alinéa de l'arrêté modifié du 28 juin 1912 peut être additionné, lorsqu'il est destiné à la fabrication ou à la maturation des fromages, des substances salines suivantes exemptes de tout élément toxique : carbonate de calcium, carbonate de magnésium ou leur mélange, dans une proportion ne dépassant pas 4 p. 100 dont 2 p. 100 au maximum de carbonate de magnésium.

Art. 2. — Le sel visé à l'article 1er doit être mis en vente et vendu sous la dénomination de « sel pour fromagerie ». Cette dénomination, ainsi que le nom et le pourcentage de la ou des substances incorporées, doivent être inscrits sur l'étiquetage des emballages de ce sel en caractères apparents.

Art. 3. — Le directeur des actions techniques (service de la répression des fraudes) au ministère de l'agriculture et le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

Primes à la liniculture, taux de l'indemnité compensatrice au rouissage-teillage et modalités d'attribution pour la campagne 1960-1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu la loi du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile et les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 ;

Vu l'article 36 de la loi n° 51-1050 du 29 août 1951 ;

Vu le décret n° 59-1129 du 25 septembre 1959 relatif au groupement national interprofessionnel linier et au paiement des encouragements à la production linière ;

Vu le décret n° 60-601 du 23 juin 1960 relatif au fonds d'encouragement à la production textile ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1960 fixant le montant des primes et indemnités accordées aux producteurs de pailles et de filasses de lin pour la campagne 1959-1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les primes et indemnités accordées aux producteurs de pailles et de filasses de lin, au titre de la campagne linière 1960-1961, sur les disponibilités du fonds d'encouragement à la production textile sont fixées comme suit :

a) Prime à la liniculture : 1,50 NF par 100 kg de lin vert non battu pour les lins livrés aux transformateurs au cours de la campagne linière s'étendant du 15 juillet 1960 au 14 juillet 1961, destinés à l'industrie textile et ayant fait l'objet de ventes conclues entre les liniculteurs et les teilleurs ou autres utilisateurs professionnels français sous le contrôle du groupement national interprofessionnel linier (G. N. I. L.) ;

b) Prime à la culture pour le rouissage à terre : 1 NF par 100 kg de lin roui non battu.

Cette prime n'est acquise qu'aux lins rouis à terre, livrés aux transformateurs au cours de la campagne linière s'étendant du 15 juillet 1960 au 14 juillet 1961, ainsi qu'aux pailles rouies à terre au cours de la même campagne par les teilleurs et par les liniculteurs-teilleurs travaillant eux-mêmes ou faisant travailler à façon tout ou partie de leur récolte, sous réserve que lesdits lins rouis à terre bénéficient par ailleurs de la prime aux lins en paille ;

c) Indemnité compensatrice de prix au rouissage-teillage : 11 p. 100 du prix de cession des lins teillés et étoupes vendus et livrés à la filature ou autres utilisateurs professionnels français de l'industrie textile pendant la campagne linière s'étendant du 15 juillet 1960 au 14 juillet 1961 par les teilleurs, rouisseurs-teilleurs de lin et coopératives de teillage pour les lins provenant des exploitations de leurs adhérents.

Art. 2. — La prime à la liniculture et la prime au rouissage à terre sont affectées, compte tenu de l'état de la paille livrée, des coefficients suivants :

1,40 pour les lins en paille verts battus.
1,25 pour les lins en paille rouis non battus.
1,80 pour les lins en paille rouis battus.

Art. 3. — Sur les primes attribuées à la liniculture et au rouissage à terre, en application de l'article 1er (§§ *a* et *b*) ci-dessus, les retenues suivantes seront effectuées :

10 p. 100 de la prime à la liniculture destinés au financement d'un programme technique de modernisation de la production linière, ainsi qu'à l'encouragement de la production française de semences de lin contrôlées.

5 p. 100 de la prime au rouissage à terre destinés au financement d'un programme technique d'amélioration des lins rouis à l'eau séchés artificiellement.

Les modalités de gestion et d'utilisation fixées par décision interministérielle du 21 juillet 1952, en ce qui concerne la retenue instituée au titre de la campagne 1951-1952, demeurent applicables pour l'exécution de la retenue de 10 p. 100.

Les modalités de gestion et d'utilisation des sommes provenant de la seconde retenue, fixées pour la campagne 1956-1957, sont reconduites pour la campagne 1960-1961.

Art. 4. — Sont assimilées aux filasses de la campagne 1960-1961 et bénéficieront à ce titre de la prime prévue à l'article 1er (§ *c*) :

Les filasses vendues avant la clôture de ladite campagne et livrées postérieurement mais au plus tard le 15 août 1961 ;

Les filasses vendues et livrées postérieurement à cette date de clôture mais au plus tard le 31 décembre 1961 si elles ont fait l'objet d'un dépôt préalable avant le 15 août 1961, soit aux magasins généraux du port fluvial de Lille ou de la ville de Fécamp, soit au Comptoir des filasses de lin françaises.

Art. 5. — Sont admises exceptionnellement au bénéfice de l'indemnité compensatrice, au titre de la campagne 1959-1960, les filasses vendues au cours de ladite campagne mais non primées par suite de la non-observation des délais de livraison prévus par l'arrêté susvisé du 30 novembre 1960.

Art. 6. — En application des dispositions de la loi du 15 septembre 1943, les primes et indemnités compensatrices prévues à l'article 1er ci-dessus sont attribuées dans les conditions spécifiées par le règlement d'application annexé à l'arrêté n° 23-999 du 14 novembre 1958, compte tenu des modifications qui lui ont été apportées par les articles 7 et 8 de l'arrêté susvisé du 30 novembre 1960.

Art. 7. — Cessent d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté susvisé du 30 novembre 1960, sauf en ce qui concerne les articles 7 et 8.

Art. 8. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques, le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture, le directeur des industries diverses et des textiles et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
PAUL LE QUÉRÉ.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN GONOT.

Administration générale.

Par arrêté du 26 septembre 1961, M. Polderman (Claude), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 1er octobre 1961.

M. Polderman est affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation pour compter de la même date.

Par arrêté du 26 septembre 1961, M. Bocquillon (Paul), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 6 octobre 1961.

Est acceptée, pour compter de la même date, la démission de son emploi offerte par M. Bocquillon (Paul), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Administration centrale.

Par arrêté du 25 septembre 1961, il est mis fin au détachement de M. Gilbert Constant, administrateur civil, auprès de l'administration centrale des finances, à compter du 1er janvier 1961, date de sa nomination en qualité d'inspecteur général de la sécurité sociale.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, Mme Consani (Geneviève), chef de section à la direction des services agricoles de Lot-et-Garonne, a été nommée régisseur de recettes auprès de cette direction à compter du 1er juillet 1961, pour les activités prévues à l'arrêté du 1er février 1955.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, Mlle Cormon (Madeleine), rédacteur à la direction des services agricoles de l'Oise, a été nommée régisseur de recettes auprès de cette direction à compter du 1er juillet 1961, pour les activités prévues à l'arrêté du 1er février 1955.

MINISTERE DU TRAVAIL

Ouverture de deux concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre du travail,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à faciliter l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat, et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 concernant les épreuves facultatives ;

Vu le décret n° 55-993 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des directions régionales de la sécurité sociale, et notamment le titre III, chapitre II ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction, bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

Vu la circulaire n° 484 FP en date du 14 novembre 1960 du ministre délégué auprès du Premier ministre concernant l'application du décret n° 60-579 du 15 juin 1960 ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel du ministère du travail,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée au cours du premier semestre 1962 l'organisation de deux concours pour le recrutement de quarante rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale.

Premier concours. — Vingt-huit postes pour les candidats titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 29 (1°) du décret n° 55-993 du 28 juillet 1955.

Second concours. — Douze postes réservés aux agents du ministère du travail ou de la caisse nationale de sécurité sociale réunissant les conditions d'âge et d'ancienneté de service fixées à l'article 29 (2°) du même décret.

Les postes que le jury aurait estimé ne pouvoir être attribués aux candidats du second concours pourront être reportés au profit des candidats du premier concours.

Art. 2. — Le nombre de postes réservés aux candidats français musulmans d'Algérie bénéficiaires de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 est fixé à :

Premier concours. — Trois.

Second concours. — Un.

Le poste ainsi réservé au titre du second concours sera, s'il n'est pas pourvu, reporté sur le contingent normal des postes offerts à ce concours.

Art. 3. — En sus du contingent fixé à l'article 1er, sept postes de rédacteurs sont réservés pour le reclassement d'agents des cadres temporaires du ministère de la construction, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Lors de leur titularisation, les intéressés bénéficieront éventuellement, dans la limite de trois échelons, d'un reclassement tenant compte de la durée des services civils accomplis dans les services du ministère de la construction, dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 9 du décret du 15 juin 1960 précité.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel du ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du ministre du travail en date du 28 septembre 1961, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites : Union des travailleurs, n° 39-339, à Morez ; Communale d'Orgelet, n° 39-17, à Orgelet, avec la société mutualiste dite Mutuelle générale du Jura, n° 39-677, à Lons-le-Saunier.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale, dans les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris et à la caisse nationale de sécurité sociale.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre du travail,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs, et aux corps de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agent de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu la circulaire de la présidence du conseil du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée au cours du quatrième trimestre de 1961 l'ouverture d'un concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe stagiaire à l'administration centrale du ministère du travail, dans les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris et à la caisse nationale de sécurité sociale.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt-cinq, dont :

Douze pour l'administration centrale du ministère du travail.

Trois pour les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Paris.

Six pour la direction régionale de la sécurité sociale de Paris.

Quatre pour la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 2. — En sus de ce contingent, cinq emplois seront réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions du décret n° 60-579 du 15 juin 1960 susvisé.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 susvisé.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Montant d'un fonds au centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le ministre du travail, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 61-1085 du 21 septembre 1961 modifiant le décret n° 59-482 du 27 mars 1959 relatif au centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, et notamment l'article 2 dudit décret,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant du fonds prévu à l'article 10 *bis* du décret du 27 mars 1959 modifié est fixé à 300.000 NF.

Art. 2. — Le montant visé à l'article 1er ci-dessus est réparti comme suit entre les régimes de sécurité sociale intéressés :

Caisse nationale de sécurité sociale	210.000 NF.
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines	30.000
Union des caisses centrales de mutualité agricole	60.000
Régimes algériens de sécurité sociale	Mémoire.
Autres régimes de sécurité sociale	Mémoire.

Art. 3. — Le directeur du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 octobre 1961.

Pour le ministre du travail et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-1104 du 3 octobre 1961 modifiant le décret n° 52-13 du 3 janvier 1952 fixant les indemnités allouées aux rapporteurs de la commission instituée par l'article 11 du décret n° 50-898 du 2 août 1950.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction,

Vu l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 50-898 du 2 août 1950 pris en application de ladite loi, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 52-13 du 3 janvier 1952, et notamment son article 1er ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 1er du décret n° 52-13 du 3 janvier 1952 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le nombre des vacations à allouer pour chaque dossier ne peut être supérieur à 10, cependant pour 10 p. 100 des dossiers examinés par la commission ce nombre peut être porté à 20.

« Le montant total des indemnités allouées à chaque rapporteur ne peut, en aucun cas, excéder 600 NF par an ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 3 octobre 1961 portant intégration dans le corps des administrateurs civils à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Par décret en date du 3 octobre 1961, M. Lambrey (Jean), administrateur de la France d'outre-mer, est intégré dans le corps des administrateurs civils à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population à compter du 1er novembre 1958, en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, avec une ancienneté conservée de 1 an 3 mois.

Inspection de la population et de l'action sociale.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, M. Bouissy (Pierre), inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Martinique, est muté, au même traitement et dans l'intérêt du service, en qualité d'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'action sociale des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, M. Hugon (Pierre), inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'action sociale du Bas-Rhin, est muté, au même traitement et dans l'intérêt du service, en qualité d'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Gironde.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, M. Lherete (Adolphe), inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Gironde, est muté, à égalité de grade, au même traitement et dans l'intérêt du service, pour exercer les fonctions de directeur départemental de la population et de l'action sociale de Seine-et-Oise.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, M. Cazoles (Henri) est promu, à compter de sa date d'installation, au grade d'inspecteur divisionnaire de la population et de l'action sociale et placé au 2e échelon de ce grade.

L'intéressé est affecté dans l'intérêt du service à Rennes, en qualité d'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'action sociale d'Ille-et-Vilaine.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, M. Escande (Georges) est promu, à compter de sa date d'installation, au grade d'inspecteur divisionnaire de la population et de l'action sociale et placé au 2e échelon de ce grade.

L'intéressé est affecté dans l'intérêt du service à Strasbourg, en qualité d'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'action sociale du Bas-Rhin.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, M. Farges (Camille), inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'action sociale de Lot-et-Garonne, est muté dans l'intérêt du service pour exercer les fonctions d'inspecteur principal, adjoint au directeur départemental de la population et de l'action sociale de Seine-et-Oise.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 27 septembre 1961, M. Goltman (Pierre), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon (ancienneté du 25 novembre 1953), est classé le 1er janvier 1955 dans le corps des attachés d'administration centrale dans les conditions suivantes :

M. Goltman est classé attaché d'administration de 3e classe, 5e échelon (ancienneté dans l'échelon du 13 juin 1953).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 10 octobre 1961.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un représentant de la France à l'Assemblée parlementaire européenne.

3. — Discussion du projet de loi (n° 1431) relatif à la fixation des prix agricoles. (Rapport n° 1439 de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du vendredi 6 octobre 1961.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Beauguitte (André), Bisson, Bonnet (Christian), Burlot, Clermontel, Delesalle, Dorey, Dreyfous-Ducas, Ferri (Pierre), Jacquet (Marc), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Raulet, Reynaud (Paul), Rivain, Ruais, Sanson, Souchal, Tardieu, Yrissou.

Excusés. — MM. Charret, Escudier, Gabelle, Le Roy Ladurie, Molinet, Palewski, Pflimlin, Taittinger, Weinman.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Poudevigne, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Candidature à l'Assemblée parlementaire européenne.

(1 siège à pourvoir.)

Candidature présentée par le groupe de l'Union pour la Nouvelle République : M. Bord.

Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente députés.

Désignation d'une candidature pour le comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.

(Application de l'article 26 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 3 octobre 1961, la commission de la production et des échanges présente la candidature de M. Orvoen pour faire partie du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 6 octobre 1961 l'Assemblée nationale a nommé M. Bellec membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Noiret.

Désignation par suite de vacance d'une candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné :

M. Picquot pour remplacer M. François-Valentin dans la commission de la défense nationale et des forces armées.

Convocation de commissions.

La **commission de la défense nationale et des forces armées** se réunira le mercredi 11 octobre 1961, à dix heures (local n° 213, étage des commissions) :

I. — Election du président.

II. — Rapport de M. de Montesquiou sur le projet de loi (n° 1323) relatif aux corps militaires de contrôle.

III. — Compte rendu de M. Renucci sur la récente mission d'information d'une délégation de la commission auprès des forces françaises en Allemagne.

IV. — Questions diverses.

La **commission de la production et des échanges** se réunira :

1° Le mercredi 11 octobre 1961 (salle Colbert).

A neuf heures trente.

I. — Examen des amendements au projet de loi (n° 1431) relatif à la fixation des prix agricoles.

II. — Discussion de l'avis de M. Collette sur le projet de loi, modifié par le Sénat (n° 1401), modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 (3°) du code civil, les articles 790 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales.

III. — Discussion de l'avis de M. Hauret sur le projet de loi (n° 1438) modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles.

IV. — Discussion de l'avis de M. Japiot sur le projet de loi de programme (n° 1303) relative à l'équipement électrique.

A onze heures.

Audition de M. Jean Foyer, ministre de la coopération.

2° Le jeudi 12 octobre 1961, à neuf heures trente (local n° 213).

Suite de l'ordre du jour de la séance précédente.

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 10 octobre 1961.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. André Armengaud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que depuis longtemps les professeurs français en service au Viet-Nam demandent le rétablissement du congé annuel en France qui avait d'ailleurs été formellement promis à la plupart d'entre eux lors de leur détachement.

Que cette promesse n'ayant pas été tenue, il avait cependant donné son accord à l'adoption du régime de congé en vigueur à Tourane, c'est-à-dire congés alternatifs de deux ans et un an, mais qu'il s'est ensuite opposé à l'adoption d'un compromis proposé par son collègue des affaires étrangères, tendant à accorder cette année, exceptionnellement, un congé à tous les enseignants français au Viet-Nam.

En soulignant que le refus de tout aménagement au régime de congés alternatifs a aggravé une situation déjà tendue au sein du personnel intéressé qui envisage une grève générale, il lui demande s'il n'estime pas que celle-ci pourrait avoir les plus fâcheuses conséquences sur notre position culturelle au Viet-Nam, qu'elle compromettrait gravement pour l'avenir, d'une part, en ralentissant le recrutement des enseignants en métropole, d'autre part, en ouvrant des vacances que des enseignants étrangers seraient heureux de combler.

Il lui demande également, d'une part, s'il est cependant d'avis de laisser se déclencher les grèves envisagées, d'autre part, quelles raisons l'ont conduit à s'opposer à l'attitude conciliante du ministre des affaires étrangères. (N° 289.)

II. — M. Joseph Raybaud demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui donner les raisons du retard enregistré dans le dépôt du projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales, projet qui, aux termes de l'article 4 de la loi de programme n° 60-775 du 30 juillet 1960 relative aux investissements agricoles, devait être déposé avant le 31 mars 1961. (N° 333.)

(*Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.*)

III. — M. Maurice Charpentier demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître pourquoi la baisse du prix de l'essence, promise à plusieurs reprises devant le Sénat, n'a pas été encore effectuée ; d'autre part, étant donné les nombreux avantages que ne manquerait pas d'en retirer notre économie nationale, tant sur les plans industriel et commercial, qu'en définitive sur le plan financier, il désirerait connaître à quelle date il sera possible au Gouvernement de réaliser cette baisse. (N° 346.)

(*Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.*)

IV. — M. Adolphe Dutoit signale à M. le ministre de la construction que, par suite de la mise en application d'un plan d'urbanisme à Roubaix, 400 maisons du quartier dit des Trois-Ponts sont menacées d'être démolies. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer une solution permettant à la fois de construire des logements à des loyers abordables pour les travailleurs, tout en conservant les maisons encore habitables et cela dans l'intérêt de tous, car le plan d'urbanisme ne peut tenir compte de ce qui existe ; assurer le relogement d'office avec des conditions particulières de loyer en rapport avec les ressources des intéressés ; octroyer, en plus des frais de déménagement une indemnité forfaitaire de relogement, compte tenu des frais provoqués par l'aménagement d'un nouveau foyer ; que les indemnités accordées aux propriétaires pour la maison démolie soient en rapport avec le coût actuel de la construction ; toutes les questions afférentes à cette situation étant réglées par une commission dans laquelle se trouveront des propriétaires, leurs représentants d'organisation. (N° 340.)

V. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître dans quelles conditions un atelier de carrosserie existant depuis 1908 peut être fermé en application de la loi sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, après que l'entrepreneur intéressé a effectué tous les travaux d'insonorisation qui lui ont été demandés et qu'aucun contrôle de ces travaux n'a précédé l'arrêté de fermeture. (N° 334.)

VI. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de l'article 34 du code de la santé publique, aux termes duquel les communes peuvent exécuter d'office les branchements aux égouts imposés par la loi aux propriétaires et se faire rembourser par ceux-ci, mais dont les dispositions se heurtent à des difficultés, dues notamment à la nature des garanties exigées des propriétaires dans le cas d'un remboursement échelonné, au refus des administrations fiscales de considérer les dépenses finalement supportées par les propriétaires comme déductibles du revenu foncier et à l'impossibilité pour lesdits propriétaires de les récupérer sur les locataires. (N° 302.)

VII. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'intérieur, après le colloque organisé les 14 et 15 mars 1961 par la commission de l'eau du commissariat du plan, s'il n'estime pas le moment venu d'exposer au Sénat les principes qui présideront à la coordination des compétences administratives en matière d'eau et, notamment, la part qui sera faite aux représentants des collectivités locales dans le secrétariat permanent envisagé auprès de son ministère, ainsi que dans les commissions régionales, chargés de conseiller les préfets sur la répartition des ressources aquifères. (N° 311.)

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de commissions.

La *commission des affaires culturelles* se réunira le mercredi 11 octobre 1961, à dix heures (salle n° 265) :

I. — Désignation de deux délégués de la commission à la commission consultative du cinéma.

II. — Désignation de rapporteurs pour les projets de loi :

(N° 355, session 1960-1961) accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse ;

(N° 365, session 1960-1961) complétant l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février 1943.

III. — Rapport de M. Cornu sur la proposition de loi (n° 177, session 1960-1961), de M. Bernard Lafay, tendant à rendre obligatoire et effective la participation des collectivités publiques aux frais d'entretien et de réparation des édifices de leur domaine, classés « monuments historiques ».

IV. — Echange de vues sur le projet de loi (n° 1, session 1961-1962) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

La *commission des affaires économiques et du plan* se réunira le mercredi 11 octobre 1961, à quinze heures (salle n° 265) :

I. — Désignation de candidats à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

II. — Désignation de candidats à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 3, session 1961-1962) relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.

III. — Désignation d'un candidat chargé de représenter le Sénat au sein du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier, en application du décret du 24 août 1961.

IV. — Examen du rapport pour avis de M. Longchambon sur le projet de loi (n° 1, session 1961-1962), relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

V. — Désignation de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 336, session 1960-1961) de MM. Jean Deguise, René Blondelle et Etienne Restat, tendant à la coordination des services d'études et de recherches d'économie rurale par la création d'un institut national d'économie rurale ;

Et les projets de loi :

(N° 348, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de quebracho du numéro 32-01 C du tarif des droits de douane ;

(N° 349, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959, portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits ;

(N° 350, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits ;

(N° 361, session 1960-1961) permettant de rendre obligatoires les règles de commercialisation instituées par les groupements de producteurs agricoles ;

Et (n° 362, session 1960-1961) relatif aux transports maritimes d'intérêt national.

VI. — Demande de renvoi pour avis et désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 360, session 1960-1961) relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

VII. — Examen des rapports :

De M. Kauffmann, sur le projet de loi (n° 285, session 1960-1961) relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole ;

De M. Golvan, sur le projet de loi (n° 284, session 1960-1961) relatif aux groupements agricoles d'exploitation

VIII. — Questions diverses.

La *commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées* se réunira le mercredi 11 octobre 1961, à quinze heures trente (salle n° 216) :

I. — Rapport pour avis de M. Maurice Carrier sur le projet de loi (n° 1, session 1961-1962) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

II. — Rapport d'information des membres de la mission en Algérie.

III. — Questions diverses.

La *commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation* se réunira (salle de la commission) :

1° Le mardi 10 octobre 1961, à seize heures trente.

Exposé de M. le rapporteur général sur la situation économique et financière.

2° Le mercredi 11 octobre 1961, à neuf heures trente.

I. — Projet de loi (n° 363, réunion de plein droit, article 16 de la Constitution) autorisant la ratification de l'avenant, signé à Paris le 21 avril 1961, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions. — M. Portmann, rapporteur.

II. — Avis sur le projet de loi (n° 1, session 1961-1962) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. — M. Armengaud, rapporteur pour avis.

3° Le mercredi 11 octobre 1961, à seize heures.

Audition de MM. Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques, et Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, sur le projet de loi de finances pour 1962.

La *commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale* se réunira (salle n° 207) :

1° Le mardi 10 octobre 1961, à seize heures trente.

I. — Audition de M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés, sur le projet de loi (n° 1, session 1961-1962) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

II. — Examen du rapport de M. Fosset.

2° Le mercredi 11 octobre 1961, à dix heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour :

a) Les projets de loi :

(N° 353, session 1960-1961) modifiant le deuxième alinéa de l'article 458 du code de commerce ;

(N° 354, session 1960-1961) fixant le régime d'importation de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis ;

(N° 357, session 1960-1961) relatif aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

(N° 360, session 1960-1961) relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

b) Les propositions de loi :

(N° 351, session 1960-1961) tendant à accorder à la Guyane française un statut spécial ;

(N° 359, session 1960-1961) tendant à instituer des sociétés civiles professionnelles ;

c) La proposition de loi constitutionnelle (n° 2, session 1961-1962) de M. Marcilhacy, tendant à abroger l'article 16 et à modifier l'article 19 de la Constitution.

II. — Examen des rapports de M. Prélot sur :

a) Le projet de loi constitutionnelle (n° 323, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 28 de la Constitution ;

b) Le projet de loi (n° 324, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales.

III. — Eventuellement, fin de l'examen du projet de loi (n° 1, session 1961-1962) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le mardi 10 octobre 1961, à quinze heures, au local n° 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à un examen professionnel pour le recrutement de conducteurs d'automobile stagiaires de deuxième catégorie.

Un examen professionnel pour le recrutement de onze conducteurs d'automobile stagiaires de deuxième catégorie dans les services du Premier ministre, dont dix au secrétariat général du Gouvernement et un à l'école nationale d'administration, aura lieu les 13 et 14 novembre 1961.

Le registre des inscriptions sera clos le 20 octobre 1961, le timbre de la poste faisant foi, le cas échéant.

Une notice concernant tous les renseignements relatifs à l'examen (programme, conditions d'admission, etc.) sera remise ou envoyée aux candidats qui en feront la demande à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (bureau du personnel), 57, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère des armées.

Avis de vacance d'emplois de correcteur d'admission à l'école polytechnique.

Sont offerts pour le concours d'admission de 1962, les emplois de correcteur ci-après :

Deux emplois de correcteur titulaire et deux emplois de correcteur suppléant pour les compositions de mathématiques.

Un emploi de correcteur titulaire et un emploi de correcteur suppléant pour la composition de physique.

Un emploi de correcteur titulaire et un emploi de correcteur suppléant pour la composition de chimie.

Quatre emplois de correcteur titulaire et deux emplois de correcteur suppléant pour les compositions françaises.

Un emploi de correcteur titulaire et un emploi de correcteur suppléant pour la composition de calcul numérique.

Deux emplois de correcteur titulaire et un emploi de correcteur suppléant pour la composition de langue vivante obligatoire et facultative anglaise.

Un emploi de correcteur titulaire et un emploi de correcteur suppléant pour la composition de langue vivante obligatoire et facultative allemande.

Un emploi de correcteur suppléant pour la composition de langue vivante obligatoire et facultative russe.

Un emploi de correcteur suppléant pour la composition de langue vivante obligatoire et facultative arabe.

Un emploi de correcteur suppléant pour la composition de langue vivante facultative espagnole.

Un emploi de correcteur suppléant pour la composition de langue vivante facultative italienne.

Un emploi de correcteur titulaire et un emploi de correcteur suppléant pour la composition de dessin graphique.

Un emploi de correcteur titulaire pour la composition de dessin d'imitation.

Les candidats aux emplois énumérés ci-dessus devront adresser leur demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé est à la disposition des intéressés à la direction des études de l'école).

Les demandes devront parvenir avant le 1er novembre 1961.

Elles seront examinées par le conseil de perfectionnement de l'école en vue des présentations à faire au ministre des armées.

Avis de vacance d'emplois d'examinateur titulaire et d'examinateur suppléant d'admission à l'école polytechnique.

Sont offerts pour les trois concours d'admission successifs à l'école polytechnique (concours des années 1962, 1963, 1964) :

Quatre emplois d'examinateur titulaire pour les mathématiques ;

Un emploi d'examinateur titulaire pour la physique ;

Deux emplois d'examinateur titulaire pour la chimie.

Sont également offerts, pour le concours de 1962, les emplois ci-après :

Deux emplois d'examinateur suppléant pour les mathématiques ;

Un emploi d'examinateur suppléant pour la physique ;

Un emploi d'examinateur suppléant pour la chimie ;

Un emploi d'examinateur suppléant pour la langue allemande et un emploi d'examinateur suppléant pour la langue anglaise, ces deux emplois pouvant être occupés par le même titulaire ;

Un emploi d'examinateur suppléant pour la langue arabe ;

Un emploi d'examinateur suppléant pour la langue russe.

Les candidats aux emplois énumérés ci-dessus devront adresser leur demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé est à la disposition des intéressés à la direction des études de l'école).

Les demandes devront parvenir avant le 1er novembre 1961.

Elles seront examinées par le conseil de perfectionnement de l'école en vue des présentations à faire au ministre des armées.

Aux termes de l'article 8 du décret n° 57-78 du 28 janvier 1957 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, les examinateurs et les examinateurs suppléants ne doivent participer à aucun des exercices qui ont pour but de préparer les jeunes gens au concours d'admission, ni publier aucun ouvrage sur les matières de l'examen.

L'examinateur qui s'écarterait de cette prescription serait remplacé.

Avis de vacance d'emplois dans le personnel enseignant de l'école polytechnique.

Sont actuellement vacants à l'école polytechnique :

Pour l'analyse, un poste de maître de conférences suppléant ;

Pour les mathématiques appliquées, un poste de maître de conférences suppléant ;

Pour la chimie, un emploi d'examinateur suppléant des élèves ;

Pour l'algèbre et la géométrie, éventuellement, un poste de maître de conférences et un poste de maître de conférences suppléant.

Les candidats à ces emplois devront adresser une demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, à Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé leur sera remis par le secrétariat de la direction des études de l'école).

Les demandes devront parvenir avant le 1er novembre 1961.

Elles seront examinées par les conseils de l'école en vue des présentations à faire au ministre des armées.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

TABLEAU SYNOPTIQUE DES RESULTATS MENSUELS

COMMERCE EXTERIEUR

Mois d'août 1961.

Importations	2.300 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 0,3)
Exportations	2.492 millions de nouveaux francs (dont or industriel : 1,0)
Balance	+ 192 millions de nouveaux francs.

Se décomposant comme suit :

Pays étrangers		*Zone franc.*	
Importations	1.813 millions de nouveaux francs. (dont or industriel : 0,3).	Importations	487 millions de nouveaux francs. (dont or industriel : néant).
Exportations	1.885 millions de nouveaux francs. (dont or industriel : 0,7).	Exportations	607 millions de nouveaux francs. (dont or industriel : 0,3).
Balance	+ 72 millions de nouveaux francs.	Balance	+ 120 millions de nouveaux francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations

Avec les pays étrangers	104 p. 100.
Avec la zone franc	125 p. 100.
Au total	108 p. 100.

I. — EVOLUTION MENSUELLE COMPAREE POUR LES ANNEES 1960 ET 1961

Année 1960.

	Janvier.	Février	Mars.	Avril	Mai	Juin.	Juillet.	Août.	Sept	Octobre	Novemb.	Décemb.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (millions de nouveaux francs)													
Importations de l'étranger	1.969	2.093	2.149	2.014	1.995	1.875	1.993	1.722	1.963	1.849	2.020	2.343	1.999
Importations de la zone franc	526	608	658	651	664	588	552	495	500	490	600	697	586
Importations totales	2.495	2.701	2.807	2.665	2.659	2.463	2.545	2.217	2.463	2.339	2.620	3.040	2.585
B. — *Exportations* (millions de nouveaux francs).													
Exportations vers l'étranger	2.024	2.047	2.086	1.938	2.028	1.961	2.006	1.491	1.914	2.148	2.019	2.084	1.979
Exportations vers la zone franc	902	951	919	814	813	771	778	630	805	919	913	941	846
Exportations totales	2.926	2.998	3.005	2.752	2.841	2.732	2.784	2.121	2.719	3.067	2.932	3.025	2.825
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations*													
Avec les pays étrangers	103	98	97	96	102	105	101	87	98	116	100	89	99
Avec la zone franc	171	156	140	125	122	131	141	127	161	188	152	135	146
Au total	117	110	107	103	107	111	109	96	110	131	112	100	109

Année 1961.

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril	Mai	Juin	Juillet.	Août.	Sept	Octobre	Novemb.	Décemb	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (millions de nouveaux francs)													
Importations de l'étranger	1.828	1.990	2.490	2.181	2.130	2.363	1.985	1.813					2.098
Importations de la zone franc	566	615	735	669	709	634	546	487					620
Importations totales	2.394	2.605	3.225	2.850	2.839	2.997	2.531	2.300					2.718
B — *Exportations* (millions de nouveaux francs).													
Exportations vers l'étranger	1.916	1.943	2.462	2.073	2.244	2.353	2.255	1.885					2.141
Exportations vers la zone franc	767	811	890	704	813	809	738	607					767
Exportations totales	2.683	2.754	3.352	2.777	3.057	3.162	2.993	2.492					2.908
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations*													
Avec les pays étrangers	105	98	99	95	105	100	114	104					103
Avec la zone franc	136	132	121	105	115	128	135	125					125
Au total	112	106	104	97	108	106	118	108					107

II. — RESULTATS

A. — Groupements

IMPOR

DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMEROS des groupements (1)	PAYS — Quantités (en milliers de tonnes métriques). 1960	1961
Mois d'août des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	1	119	130
Energie, lubrifiants	2	3.459	3.495
Produits bruts	3 et 4	688	943
Produits manufacturés		509	530
Dont — Demi-produits (or exclu)	5	462	475
Dont — Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	1	5
Dont — Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	30	29
Dont — Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	13	21
Or industriel	9	»	»
Total		4.775	5.098
Huit premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	1	1.683	1.482
Energie, lubrifiants	2	28.315	27.352
Produits bruts	3 et 4	5.739	7.152
Produits manufacturés		4.130	4.699
Dont — Demi-produits (or exclu)	5	3.700	4.204
Dont — Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	45	64
Dont — Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	263	247
Dont — Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	122	184
Or industriel	9	»	»
Total		39.867	40.685

EXPOR

DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMEROS des groupements (1)	PAYS — Quantités (en milliers de tonnes métriques). 1960	1961
Mois d'août des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	1	253	497
Energie, lubrifiants	2	383	430
Produits bruts	3 et 4	3.157	3.086
Produits manufacturés		796	958
Dont — Demi-produits (or exclu)	5	707	832
Dont — Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	1	2
Dont — Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	61	91
Dont — Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	27	33
Or industriel	9	»	»
Total		4.589	4.971
Huit premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	1	2.239	3.904
Energie, lubrifiants	2	3.155	3.828
Produits bruts	3 et 4	25.204	24.476
Produits manufacturés		7.247	7.654
Dont — Demi-produits (or exclu)	5	6.292	6.587
Dont — Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	16	24
Dont — Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	515	660
Dont — Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	424	383
Or industriel	9	»	»
Total		37.845	39.862

(1) Dans le tarif d'usage, chaque numéro de nomenclature est précédé (colonne 7) d'un indice variant de 1 à 9, permettant de classer on pourra utilement se reporter à la note parue dans *Etudes statistiques* de janvier-mars 1958, page 72, éditées par l'institut national de la

PAR PRODUITS

d'utilisation.

TATIONS

ETRANGERS		ZONE FRANC			
Valeurs (en milliers de nouveaux francs)		Quantités (en milliers de tonnes métriques)		Valeurs (en milliers de nouveaux francs)	
1960	1961	1960	1961	1960	1961
années 1960 et 1961.					
113.605	125.865	236	210	248.663	225.647
360.025	350.741	635	743	67.141	77.016
363.054	387.166	407	394	141.248	141.669
884.312	948.781	33	26	37.700	43.122
421.344	420.159	31	25	35.185	36.563
20.989	25.381	1	»	196	223
339.997	335.822	1	1	958	897
101.982	167.419	»	»	1.361	5.439
1.628	284	»	»	»	»
1.722.624	1.812.837	1.311	1.373	494.752	487.454
années 1960 et 1961.					
1.533.834	1.445.542	2.901	2.540	2.727.134	2.493.739
3.016.669	2.830.989	4.276	7.998	455.619	826.461
3.900.046	3.828.928	3.280	3.230	1.256.090	1.284.871
7.352.303	8.655.143	188	256	302.181	355.615
3.567.239	3.981.755	174	246	263.361	320.464
213.532	329.973	3	2	1.270	1.615
2.572.875	2.845.643	9	8	8.162	9.641
998.657	1.497.772	2	»	29.388	23.895
8.481	18.735	»	»	187	124
15.811.333	16.779.335	10.645	14.024	4.741.211	4.960.810

TATIONS

ETRANGERS		ZONE FRANC			
Valeurs (en milliers de nouveaux francs)		Quantités (en milliers de tonnes métriques)		Valeurs (en milliers de nouveaux francs)	
1960	1961	1960	1961	1960	1961
années 1960 et 1961.					
188.121	268.208	129	211	107.612	141.804
58.376	59.129	276	245	46.141	41.603
178.371	193.506	46	43	13.491	20.057
1.063.757	1.363.380	258	237	462.936	403.252
538.586	622.130	208	188	111.387	99.517
4.754	9.931	1	1	3.809	2.100
229.449	390.693	21	24	121.443	105.466
290.968	340.626	28	24	226.297	196.169
2.021	733	»	»	130	282
1.490.646	1.884.956	709	736	630.310	606.998
années 1960 et 1961.					
1.605.289	2.148.468	1.166	1.443	1.035.723	1.154.509
442.964	526.513	2.383	2.244	400.398	383.900
1.788.184	1.808.176	377	839	144.003	171.541
11.733.723	12.632.887	2.468	1.862	4.995.128	4.426.013
5.281.071	5.724.419	1.925	1.326	1.280.025	1.164.074
65.806	110.176	16	9	61.074	37.764
2.669.081	3.258.939	218	265	1.250.493	1.154.804
3.717.765	3.539.353	309	262	2.400.536	2.069.371
9.058	13.299	»	»	3.981	2.925
15.579.218	17.129.343	6.394	6.388	6.579.233	6.138.888

chaque produit dans l'un des groupements d'utilisation du tableau ci-dessus. Pour une définition plus générale des groupements d'utilisation, statistique et des études économiques.

B. — Sections de la

IMPORTATIONS

MARCHANDISES par sections de la nomenclature	QUANTITÉS (en tonnes métriques). Août 1961. Étranger	Août 1961. Zone franc.	Juillet 1961. Étranger	Juillet 1961. Zone franc	VALEURS (en milliers de nouveaux francs). Août 1961. Étranger	Août 1961. Zone franc	Juillet 1961. Étranger.	Juillet 1961. Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	20.576	4.435	18.147	4.837	48.486	10.635	44.215	12.461
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	57.500	5.613	49.621	4.545	21.563	4.212	17.009	3.439
Autres produits du règne végétal	58.668	76.827	75.000	97.688	66.750	92.422	77.327	106.962
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.	10.840	14.897	9.608	11.844	45.037	29.809	43.222	23.405
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	27.959	160.077	43.539	160.552	29.639	150.753	41.867	147.248
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.	1.151.227	1.961	1.356.437	8.810	112.798	255	136.385	987
Produits pétroliers	2.318.500	741.445	1.902.798	1.159.453	229.149	76.761	185.209	120.396
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	616.338	273.257	623.505	277.671	52.431	27.909	57.217	32.314
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	20.782	5.223	36.205	11.780	48.520	7.884	57.890	10.475
Produits des industries parachimiques	117.905	9.371	121.585	5.308	49.703	7.584	59.247	5.759
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	19.102	5.200	19.433	4.112	65.041	14.824	67.142	11.568
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	10.880	890	9.800	874	43.292	5.478	36.457	6.605
9. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	161.816	58.962	157.978	75.897	47.732	19.850	54.886	24.715
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	68.123	1.099	112.158	1.942	55.453	1.477	82.605	2.323
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	35.721	4.819	37.239	4.144	138.205	14.361	151.896	12.729
Filés, fils et ficelles	1.251	»	1.307	18	8.071	»	7.791	27
Tissus et autres articles textiles	1.499	12	1.862	7	20.528	238	23.075	180
Articles confectionnés en tissus; bonneterie.	3.294	604	4.284	758	14.624	485	14.321	622
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	188	3	310	11	4.742	52	4.420	166
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	33.271	159	36.675	862	27.467	64	29.330	326
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	56	12	80	»	13.149	2.918	20.524	101
15. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et acier (ex chap. 73)	283.182	887	353.053	2.469	145.344	1.746	183.807	3.131
Métaux communs non ferreux	25.389	6.931	25.676	8.178	89.719	16.874	87.581	17.983
Ouvrages en métaux	9.061	320	9.780	218	36.626	226	38.544	458
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	21.568	69	25.382	83	249.586	367	277.357	427
Construction électrique	2.476	10	2.584	»	54.901	76	54.299	»
17. Matériel de transport	12.588	20	15.347	109	74.403	83	105.371	663
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique, appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	398	»	474	»	33.989	»	37.535	»
Instruments de musique	60	»	89	»	2.074	»	2.935	4
19. Armes et munitions	30	»	74	»	994	»	762	»
20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	1.651	14	1.692	29	11.231	104	12.424	158
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	1.590	7	2.542	22
Total	5.097.899	1.373.117	5.051.722	1.842.199	1.842.837	487.454	1.985.492	545.654
Rappel du total des importations du mois d'août 1960					1.722.624	494.752		

Nomenclature générale.

EXPORTATIONS

MARCHANDISES par sections de la nomenclature.	QUANTITÉS (en tonnes métriques).				VALEURS (en milliers de nouveaux francs).			
	Août 1961.		Juillet 1961.		Août 1961.		Juillet 1961.	
	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal..	34.318	10.716	32.202	11.064	77.922	31.476	69.414	32.778
2. Produits du règne végétal.....	314.544	135.276	465.135	89.313	83.147	49.867	122.560	36.502
3. Graisses et huiles (animales et végétales), produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.	6.685	4.114	6.961	4.678	7.588	6.207	8.169	7.641
4. Boissons	45.090	34.164	36.615	30.999	66.320	18.914	70.437	18.529
Produits des industries alimentaires; tabacs....	112.048	38.333	96.650	35.544	52.245	48.447	50.156	49.484
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.....	102.592	7.759	87.961	3.830	7.545	639	6.312	325
Produits pétroliers.....	313.640	233.850	421.454	255.451	47.297	40.412	64.208	43.634
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.).....	2.851.727	96.045	2.918.586	90.278	68.059	6.084	73.438	5.611
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques.....	84.120	17.376	83.413	8.474	70.735	7.410	75.081	5.399
Produits des industries parachimiques.....	173.492	30.176	164.732	40.915	91.940	47.284	101.461	62.050
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	8.996	3.407	12.604	4.634	43.439	19.402	60.536	25.748
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux.....	5.056	349	6.363	728	36.460	2.817	53.479	3.830
9. Bois, charbons de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie.....	194.334	25.167	221.854	26.196	36.487	8.762	48.347	9.932
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications.....	22.077	9.262	22.252	11.129	43.931	19.515	45.197	23.343
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles.....	15.903	481	11.759	552	52.971	1.284	55.545	1.532
Filés, fils et ficelles.....	4.009	551	5.015	1.080	58.963	4.473	68.034	8.693
Tissus et autres articles textiles.....	2.690	2.947	4.148	3.725	52.964	36.058	81.807	44.894
Colis postaux contenant des produits textiles.	61	92	67	101	3.990	2.735	4.444	3.047
Articles confectionnés en tissus; bonneterie.	2.689	1.893	4.516	2.498	36.556	26.141	40.379	30.504
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	609	693	781	897	12.986	8.419	14.029	9.990
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre.....	38.669	10.464	45.776	11.577	29.346	9.220	36.322	11.780
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.....	11	9	70	72	5.115	1.689	18.473	9.574
15. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex chap. 73).....	503.814	45.888	602.631	58.565	296.928	35.703	361.865	43.630
Métaux communs non ferreux.....	18.599	691	17.587	1.345	47.898	2.594	51.682	4.733
Ouvrages en métaux.....	11.625	9.259	18.184	15.020	32.550	26.755	48.149	39.884
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils.....	17.126	4.747	25.863	6.685	165.284	43.431	227.822	57.531
Construction électrique.....	7.495	2.916	6.706	3.911	74.881	29.681	73.001	35.911
17. Matériel de transport:								
Voitures automobiles, cycles, etc.....	14.989	5.929	25.722	10.118	95.710	41.261	164.671	69.415
Autre matériel de transport.....	62.065	544	13.892	1.400	130.569	2.950	80.807	10.087
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique, appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	425	164	448	231	22.038	5.911	31.623	6.981
Instruments de musique.....	139	30	122	31	4.477	946	4.764	1.146
19. Armes et munitions.....	258	92	382	103	1.544	850	2.170	1.054
20. Marchandises et produits divers non dénommés ni compris ailleurs.....	1.025	1.620	1.350	2.199	11.898	9.606	16.570	12.606
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité.....	»	»	»	»	8.891	97	14.576	99
00. Colis postaux et envois par la poste; autres.....	151	628	143	620	6.282	9.868	6.458	10.187
Total.....	4.971.071	735.632	5.361.941	733.663	1.884.956	606.998	2.254.956	738.084
Rappel du total des exportations du mois d'août 1960.....					1.490.646	630.310		

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 6 octobre 1961 : 6,30 NF le kilogramme.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un aide technique à l'école nationale supérieure agronomique de Grignon.

Un concours sera ouvert le 9 novembre 1961 en vue du recrutement d'un aide technique de laboratoire à la chaire de génie rural et machinisme agricole de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon.

Les candidats audit concours ont un délai de trois semaines à dater de la publication du présent avis pour faire acte de candidature auprès du directeur de cet établissement.

Tous renseignements complémentaires concernant ce concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon, soit au ministère de l'agriculture (direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier d'Evreux (Eure).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier d'Evreux (Eure), poste de 2e classe, établissement de moins de 1.000 lits.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes comptant au moins six années de fonctions en cette qualité dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public comptant 500 lits au plus ;

2° Les sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics, les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits et les directeurs administratifs des préventoriums et aériums publics comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi d'économe d'établissement de plus de 200 lits ;

3° Les économes et receveurs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes comptant au moins six années de fonctions dans l'emploi d'économe ou dans l'emploi de receveur ;

4° Les sous-économes en fonctions à la date du 5 août 1960 dans un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ou dans un centre hospitalier de plus de 2.000 lits et qui, comptant plus de six années de fonctions dans leur emploi, sont bénéficiaires d'une échelle de rémunération identique à celle des chefs de bureau.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de l'Eure, 1, rue Saint-Thomas, à Evreux.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'établissement départemental d'assistance de Grugny (Seine-Maritime).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'établissement départemental d'assistance de Grugny (Seine-Maritime), poste de 2e classe, établissement de plus de 1.000 lits.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux, hospices et établissements de cure publics de plus de 500 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, à l'inspectrice divisionnaire, directrice départementale de la population et de l'action sociale de la Seine-Maritime, 43, rue Saint-Gervais, à Rouen.

Avis de vacance d'un poste d'assistante sociale au service social de l'hôpital psychiatrique de Saint-Dizier.

Un poste d'assistante sociale est actuellement vacant au service social de l'hôpital psychiatrique de Saint-Dizier (Haute-Marne).

Prière à tout candidat éventuel à ce poste de s'adresser immédiatement au directeur de l'hôpital psychiatrique de Saint-Dizier (Haute-Marne).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 6 octobre 1961.	
4,9175	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,91575	4,9150
4,7745	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7740	4,7695
2,318	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,39	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,140	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,135	123,075
19,039	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,032	19,023
9,8800	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8775	9,8715
71,425	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,425	71,365
13,8385	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8345	13,8280
7,9235	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9235	7,9185
69,155	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,125	69,065
136,310	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,315	136,260
17,270	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,260	17,235
95,160	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,220	95,160
113,810	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,730	113,670
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

DOCKS DU BOURBONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000 NF
6, RUE DU MARÉCHAL-LYAUTEY, A VICHY
R. C. : Cusset n° 54-B 17.

MM. les porteurs d'obligations de 50 NF 5 1/2 0/0 1947 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat en Bourse au quatorzième amortissement prévu au 1er novembre 1961.

Les amortissements des 1er novembre 1948, 1949, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960 ont été également effectués par rachat.

Les obligations sorties au tirage du 29 septembre 1950 ont toutes été remboursées.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 14 *décembre* 1947.)

FROMAGERIES BEL « LA VACHE QUI RIT »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.574.150 NF
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE D'ANJOU, PARIS (8e)
R. C. : Seine 54-B 8806.

OBLIGATIONS 4 % 1945
DE LA SOCIÉTÉ DES ANCIENS ETABLISSEMENTS GRAF FRÈRES, ABSORBÉE PAR LES FROMAGERIES BEL « LA VACHE QUI RIT »

Seizième tirage d'amortissement du 25 *septembre* 1961.

LISTE RECAPITULATIVE

1° **Des obligations amorties au tirage du 25 septembre 1961, remboursables le 10 novembre 1961 à raison de 50 NF, coupon n° 17, échéance 10 novembre 1962, attaché.** (En raison du rachat en Bourse de 78 obligations, le tirage a porté sur 83 titres au lieu de 161 prévus au tableau d'amortissement.) ;

2° **Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.**

NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	COUPON ATTACHE	MONTANT
5 à 202	1961 (1)	10 novembre 1962	50 NF.
421 à 478	1957	10 novembre 1958	50 NF.
1.020 à 1.199	1960	10 novembre 1961	50 NF.
2.411 à 2.493	1959	10 novembre 1960	50 NF.

(1) Série comprenant 45 titres amortis antérieurement.

Le remboursement s'effectue aux caisses des établissements suivants :

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, aux guichets de ses succursales et banques affiliées ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg.

ETABLISSEMENTS ECONOMIQUES TROYENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.570.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 63, AVENUE PASTEUR, A TROYES
R. C. : 54-B 109.

Emprunt obligataire 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des Etablissements économiques troyens a procédé au rachat en Bourse de 56 obligations de son emprunt 4 0/0 1946 sur les 96 prévues à amortir le 1er janvier 1962.

Les quarante (40) obligations formant le complément ont été extraites du tableau d'amortissement conformément aux instructions prévues par le tirage. Ces quarante obligations portent les numéros suivants :

957	958	959	960	961	962	963	978	979	980	981	982	983	984
964	965	966	967	968	969	970	985	986	987	988	989	990	991
971	972	973	974	975	976	977	992	993	994	995	996		

SOCIETE D'ELECTRICITE MORS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.550.000 NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DE PRONY, PARIS (17e)
R. C. : Seine n° 54-B 8079.

Obligations 6 0/0 (*ex* 5 1/2 0/0) 1947 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 300 obligations sorties au huitième tirage au sort du 26 septembre 1961, formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1961.** Ces obligations seront remboursables à 50 NF ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
1 à 180	61	2.607 à 2.859	57
441 à 529	61	3.000 à 3.216	59
900 à 1.270	60	4.803 à 5.000	61

Obligations 6 0/0 1948 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 483 obligations sorties au huitième tirage au sort du 26 septembre 1961, formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1961.** Ces obligations seront remboursables à 50 NF ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
180 à 670	60	2.496 à 2.881	58
1.082 à 1.145	59	2.882 à 3.222	59
1.146 à 1.520	56	3.363 à 4.097	61

COMPAGNIE GENERALE DE RADIOLOGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.686.720 NF
SIÈGE SOCIAL : 34, BOULEVARD DE VAUGIRARD, PARIS (15e)
R. C. : Seine n° 54-B 10562.

Emission 1961 *de* 39.056 *obligations de* 125 *NF nominal.*

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.
1er juillet 1966.....	1.810	1er juillet 1974.....	2.674
— 1967.....	1.900	— 1975.....	2.808
— 1968.....	1.995	— 1976.....	2.948
— 1969.....	2.095	— 1977.....	3.096
— 1970.....	2.200	— 1978.....	3.250
— 1971.....	2.310	— 1979.....	3.413
— 1972.....	2.426	— 1980.....	3.584
— 1973.....	2.547	Total	39.056

N. B. — Lorsque les obligataires auront exercé leur faculté d'option, le nombre de titres à amortir chaque année sera réduit dans la proportion du nombre des titres convertis par rapport au nombre de titres émis à l'origine.

ETABLISSEMENTS CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.066.700 NF
SIÈGE SOCIAL : SAINT-MARCEL, MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE)
R. C. : Marseille n° 54-B 537.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 196 obligations sorties au quatorzième tirage au sort du 22 septembre 1961 formant la totalité des titres à amortir au 1er novembre 1961. Ces obligations seront remboursables à 50 NF;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS extrêmes des séries	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
1.163 à 1.345	59	3.709 à 3.868	57
1.385 à 1.580	61	4.160 à 4.346	60
1.951 à 2.117	58		

BIEN-ETRE FAMILIAL

SOCIÉTÉ ANONYME D'H. L. M. AU CAPITAL DE 5.000 NF
(Approuvé par arrêté ministériel du 8 juin 1925.)
SIÈGE SOCIAL : RUE AMÉDÉE-PROUVOST, A WATTRELOS (NORD)
R. C. : n° 56-B 43.

Emprunt 6 0/0 1948.

Treizième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 117 obligations sorties au tirage au sort du 27 septembre 1961 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité des titres à amortir le 15 novembre 1961. Ces obligations sont remboursables au pair, soit 50 NF;

2° De la série comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
412 à 441	60	1.513 à 1.563	58
671 à 809	61	2.091 à 2.148	59

MOREL FRERES ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 2.012.500 NF
SIÈGE SOCIAL : L'HORME (LOIRE)
R. C. : Saint-Etienne n° 57-B 792.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 14 septembre 1961 et remboursables à partir du 20 octobre 1961 à 100 NF;

Des obligations amorties au tirage du 20 septembre 1960 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.527 à 1.556	60	1.626 à 1.677	61

Société des Anciens Etablissements Joseph PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000 NF
SIÈGE SOCIAL : ROUTE DE ROCHE-MAURICE, NANTES-CHANTENAY
R. C. : Nantes n° 55-B 41.

Obligations de 50 *NF* 4 0/0 1945.

Douzième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

Des 58 obligations sorties au tirage du 19 septembre 1961, remboursables à partir du 1er novembre 1961, formant, avec les 22 obligations rachetées en Bourse, la totalité des obligations à amortir en 1961;

Des obligations sorties au tirage précédent et non présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
23 à 27	1961	1.258 à 1.266	1960	1.820	1961
118 à 120	1961	1.268	1960	1.831 à 1.834	1961
127 à 129	1960	1.269 à 1.273	1961	1.864 à 1.868	1961
245 à 249	1961	1.347 à 1.349	1961	1.889	1961
478 à 482	1961	1.366 et 1.367	1961	1.900	1961
596 à 600	1961	1.594 à 1.598	1961	1.958 à 1.960	1961
856 à 860	1961				

DECHELETTE - DESPIERRES S. A.

Obligations 6 1/2 0/0 (*ex* 4 1/2 0/0) 1946 *de* 50 *NF.*

Amortissement du 15 novembre 1961.

Rectificatif à l'avis publié dans le *Journal officiel* du 30 septembre 1961 : page 8989, au lieu de : « 5.779 à 5.997 (année de remboursement 1960) », lire : « 5.779 à 5.977 (année de remboursement 1960) ».

AVIS DIVERS

Convocation en assemblée générale des membres de l'**Association médicale des anciens combattants et prisonniers de guerre** (siège social : 25, rue Ballu, à Paris), chez M. Hutin, 40, rue Castagnary, à Paris (15e), le lundi 30 octobre 1961, à 19 heures.

ORDRE DU JOUR

Approbation des comptes 1960;
Questions diverses.

SOCIETE FRANÇAISE DES ACIERIES DE BLANC-MISSERON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.750.000 NF

SIÈGE SOCIAL : QUIEVRECHAIN (NORD)

R. C. : Valenciennes n° 57-B 22 ; Seine n° 57-B 4695.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société française des aciéries de Blanc-Misseron sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 27 octobre 1961, à 11 heures, 44, rue La Boétie, à Paris (8e).

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice 1960-1961 ;
2° Examen et approbation du bilan, du compte de profits et pertes, arrêtés au 31 mai 1961. Affectation du résultat ;
3° Nomination d'un administrateur ;
4° Quitus de gestion aux administrateurs ;
5° Autorisation à donner aux administrateurs, en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
6° Tirage au sort des obligations à rembourser.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter, les propriétaires d'actions au porteur doivent les déposer cinq jours au moins avant la réunion convoquée présentement, soit au siège social, soit dans l'un des établissements suivants :

En France :

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, à Paris et à Valenciennes ;
Crédit lyonnais, à Paris et à Valenciennes ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris et à Valenciennes ;
Crédit du Nord, à Valenciennes ;
Union européenne industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris ;
MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, 12, place de la Bourse, à Paris (2e).

En Belgique :

Banque industrielle et commerciale de Charleroi, 9, quai de Brabant, à Charleroi, et 7-9, rue du Lombard, à Bruxelles.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association sportive Henry-Potez.** But : pratique des sports, de l'éducation physique et des activités de plein air. Siège social : 206, rue Henri-Barbusse, Argenteuil.

7 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Cossé-en-Champagne.** But : lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social : mairie de Cossé-en-Champagne.

8 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Châlons-sur-Marne. **Société de chasse communale de Poix.** But : défense des actionnaires, réglementation de la chasse, repeuplement en gibier, répression du braconnage. Siège social : mairie de Poix.

8 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité des fêtes d'Envronville.** But : organisation de fêtes locales (fête patronale notamment) et de distractions sur le plan local. Siège social : mairie d'Envronville (Seine-Maritime).

9 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Société des chasseurs et propriétaires de Matton-Clémency.** But : protection du gibier, son repeuplement, destruction des nuisibles et poursuite des délits de chasse. Siège social : mairie de Matton-Clémency (Ardennes).

11 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Amicale des Bretons du Domfrontais.** But : créer entre les adhérents des relations amicales, favoriser les œuvres d'entraide devant améliorer leur sort. Siège social : hôtel de ville, Domfront.

12 septembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association des retraités patronaux et des adhérents de la Caisse autonome de solidarité, de prévoyance et de retraites de l'industrie et du commerce en Algérie (C. A. S. P. R. I. C. A.).** But : défendre les intérêts de ses membres, grouper leurs dossiers litigieux et les faire consulter, voir tous hommes de loi qualifiés pour déterminer l'étendue des droits des adhérents et de l'association. Siège social : 2, boulevard Hippolyte-Giraud, Oran.

12 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Khenchela. **Mouvement de solidarité féminine.** But : créer des liens de solidarité, amitié et estime réciproque entre les femmes de tous milieux et de toutes confessions ; entraide pour résoudre multiples problèmes des foyers. Siège social : boulevard du Sud, à Khenchela (département de l'Aurès).

13 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Amicale des donneurs de sang bénévoles de Roybon.** But : resserrer les liens de camaraderie entre sociétaires et chercher à augmenter le nombre des donneurs de sang. Siège social : café Gerbert, à Roybon.

15 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale de la classe 1963 de Grésy-sur-Aix.** But : resserrer les liens d'amitiés existant entre les membres. Siège social : café Odelin, à Grésy-sur-Aix.

18 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Société de chasse de Bois-en-Ardres.** But : délivrance d'un droit d'entrée, moyennant une cotisation annuelle, à tout habitant de la commune pouvant apporter à la société 3 hectares de terre ; délivrance de cartes d'invités tous les jours de chasse ; répression du braconnage. Siège social : café Thomas, Bois-en-Ardres (Pas-de-Calais).

19 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Amicale philatélique d'Aubergenville et Elisabethville (A. P. A. E.).** But : grouper les philatélistes, développer le goût de la philatélie et en défendre les intérêts. Siège social : groupe scolaire Reine-Astrid, à Elisabethville (Seine-et-Oise).

19 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association des Maisons familiales de Kerlouan.** But : assurer, en coopération avec les pères et mères de famille, l'éducation populaire en milieu rural, et plus spécialement l'éducation professionnelle, l'orientation professionnelle, l'enseignement professionnel, l'apprentissage et la formation des jeunes gens et jeunes filles de la région. Siège social : bourg de Kerlouan (Finistère).

20 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **La Saint-Hubert.** But : grouper les propriétaires et habitants de la commune, ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse soit par apports des sociétaires, soit par cession de terrains. Siège social : chez M. Lamouche, à Sommancourt (Haute-Marne).

20 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Les Compagnons de Notre-Dame-du-Travail.** But : réaliser la construction d'une chapelle et salle d'œuvres dans le quartier de Soum-de-Lanne. Siège social : Maison paroissiale, place de l'Eglise, à Lourdes (Hautes-Pyrénées).

20 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Société de chasse de Villacourt.** But : réglementation de la chasse, répression du braconnage. Siège social : chez le président, M. René Drion, à Villacourt (Meurthe-et-Moselle).

20 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association pétanque Trélazé-Bourg.** But : pratique de la pétanque et du palet. Siège social : 46, rue Pasteur, Trélazé.

21 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Amicale laïque du Croisic.** But : mettre à la disposition de ses membres des activités éducatives et récréatives (sports, cinéma, lecture, œuvres sociales), contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique. Siège social : mairie du Croisic (Loire-Atlantique).

22 septembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **L'Union fraternelle otaise.** But : développer et resserrer les liens d'amitié entre tous les Otais de Marseille et de la région. Siège social : 54, rue Horace-Bertin, Marseille.

22 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Rassemblement général pour le désarmement universel (R. G. D. U.).** But: documentation, étude et action pour tout ce qui concerne le désarmement. Siège social: 16, rue Olivier-de-Serres, Paris.

22 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Les Joyeux Beloteux.** But: organisation de concours de jeux de cartes entre ses membres et aussi entre ses membres et les joueurs d'autres sociétés. Siège social: café de la place Jean-Jaurès, à Cauliery (Nord).

23 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des riverains et usagers du canal.** But: étudier, défendre et servir les intérêts de ses membres en tant que riverains et usagers du canal. Siège social: chez M. Marnas, à Chambéon (Loire).

23 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Comité des fêtes de la Haute-Bourgère.** But: organisation de fêtes de quartier et participation aux fêtes générales de la ville de Fougères. Siège social: mairie de Fougères (Ille-et-Vilaine).

23 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association nationale des Français du Maroc, section de Cannes.** But: grouper toutes les personnes physiques de nationalité françaises originaires du Maroc ou ayant été domiciliées ou y ayant encore des intérêts moraux ou matériels et qui sont venues se réinstaller ou se réinstalleront en France; maintenir entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité, assurer la défense des droits matériels et moraux de ses adhérents, etc. Siège social: hôtel de Paris, 34, boulevard d'Alsace, à Cannes (Alpes-Maritimes).

25 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Association des chasseurs des bois communaux d'Esnouveaux.** But: exploitation en commun des droits de chasse sur les bois communaux loués à M. Dumont; défense du droit de chasse; répression du braconnage; destruction des nuisibles. Siège social: chez M. Jean Dumont, à Voisey (Haute-Marne).

25 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Groupe des Francs et Franches Camarades de Dol-de-Bretagne.** But: continuer l'œuvre d'instruction de l'école publique en la complétant par une éducation morale, démocratique, sociale et civique. Siège social: école publique de garçons de Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

25 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association sportive Vieux Chêne.** But: pratique des exercices physiques, et notamment des sports d'équipe (football). Siège social: 12, place de Gaulle, à Antibes (Alpes-Maritimes).

27 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Union locale pour la création et le développement des Maisons de jeunes et de la culture.** But: organiser les loisirs des jeunes, éducation et culture. Siège social: Palais d'Hiver, 2, rue Anatole-France, Grenoble.

27 septembre 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association landaise pour la promotion des gitans.** But: mener, coordonner toute action ayant pour objet le développement économique, professionnel et social des populations gitanes. Siège social: 22, rue Victor-Hugo, à Mont-de-Marsan.

27 septembre 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Union franco-belge des Croix de l'Yser et combattants des Flandres 1914-1918, comité départemental des Landes.** But: ranimer le souvenir des combats des Flandres et maintenir l'esprit de solidarité de ces combattants. Siège social: 4, rue Victor-Hugo, à Mont-de-Marsan.

28 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Association pour la gestion des risques sociaux de la région de Belfort.** But: étude et réalisation de tous régimes de prévoyance au profit des adhérents ou de leur personnel et liaison avec les organismes chargés de la gestion des risques sociaux. Siège social: 1, rue Thiers, Belfort.

28 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association départementale du Jura des adhérents du groupement des Campeurs universitaires de France.** But: pratique et développement du camping sous toutes ses formes. Siège social: chez M. Longchampt, école annexe, 23, rue des Ecoles, Lons-le-Saunier.

28 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Société civile de chasse de Crécy-sur-Serre.** But: favoriser la protection, le repeuplement en gibier, la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Crécy-sur-Serre.

28 septembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Compagnie lyrique de la Jeune Provence (C. L. J. P.).** But: expansion des arts en Provence. Siège social: hôtel de Genève, 3 *bis*, rue Reine-Elisabeth, Marseille.

29 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Centre d'études techniques agricoles de Périgueux.** But: études agricoles. Siège social: chez M. Lamy Lapeyrière, 25, rue du Plantier, Périgueux.

3 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Centre d'études techniques agricoles de Saint-Barthélemy.** But: faciliter à ses adhérents la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail par une exploitation judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: « Le Gressin » en Saint-Julien-de-Concelles.

3 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Centre d'études des techniques agricoles des maraichers du Val-de-Loire.** But: recherche et études des améliorations techniques et économiques propres aux exploitations de la région de Saint-Julien-de-Concelles. Siège social: chez M. Frédéric Praud, « Coudrouze » en Saint-Julien-de-Concelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1961: page 7808, 1re colonne, 2e insertion, au lieu de: « Patronage laïque municipal », lire: « **Patronage laïque municipal de Dugny** ».

MODIFICATIONS

18 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **La Vaudoise** transfère son siège social du 7, rue des Gords, Auvers-sur-Oise, au café du Centre, 68, rue Rémy, Auvers-sur-Oise (Seine-et-Oise).

19 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. L'Associatiion sportive du centre d'instruction électrique de Soissons-Cuffies change son titre, qui devient: **Association sportive école de métiers Electricité de France de Soissons-Cuffies.** Siège social: école de métiers Electricité de France de Soissons-Cuffies (Aisne).

20 septembre 1961. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. La Société d'éducation populaire du Sacré-Cœur change son titre, qui devient: **Sports et loisirs.** Nouveau but: développement sportif, artistique et culturel de ses membres. Transfère du siège social du pensionnat du Sacré-Cœur, Chef-Boutonne, chez M. Toumit, rue des Chalets, à Chef-Boutonne.

26 septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. L'association Jeunesse qui chante change son titre, qui devient: **Farigoule.** Siège social: 9, rue Emile-Kahn, Nîmes.

27 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association du centre de culture populaire de Romainville change son titre, qui devient: **Association du centre culturel de Romainville.** Siège social: mairie de Romainville.

28 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. L'Association des parents des jeunes sourds-muets de l'institution nationale de Cognin - Pont-de-Beauvoisin change son titre, qui devient: **Association des parents des jeunes sourds et sourdes de l'institut national de Chambéry.** Siège social: institut national de jeunes sourds et sourdes, à Cognin.

2 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. La **Société coopérative du personnel des établissements Georges-Renault** transfère son siège social du 90, route de Clisson, Nantes, au 199, route de Clisson, Saint-Sébastien-sur-Loire.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

10 juillet 1961. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Seine-et-Oise le 25 septembre 1961.) Association « **The English School of Paris** ». But: collaboration entre les professeurs de l'école et les parents des élèves. Siège social: « The Manor », à Andrésy.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26 rue Desaix